



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 11 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2015089-0004 - Arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant agrément n °2905 pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public _	1
Arrêté N °2015090-0005 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2015 accordant une lettre de félicitations au titre d'acte de courage et dévouement à M. Quentin JAULIN pour avoir porté secours à un passant victime d'un malaise _	5
Arrêté N °2015092-0001 - Arrêté du 2 avril 2015 remplaçant l'arrêté n °2015058-0001 du 27/02/2015 fixant la liste des terrains de campings et de stationnement de caravanes situés en totalité ou en partie dans des zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible _	6
Arrêté N °2015103-0001 - Arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant modification des mesures de police applicables sur l'aérodrome de Brest Bretagne _	8
Arrêté N °2015106-0001 - Arrêté du 16 avril 2015 modifiant le périmètre des installations portuaires du port de Brest dans le cadre de l'inauguration de l'hydrolienne de l'entreprise SABELLA _	10
Arrêté N °2015106-0002 - Arrêté préfectoral du 16 avril 2015 portant modification de la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest _	12

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2015075-0006 - Arrêté préfectoral du 16 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords- cadres _	14
Arrêté N °2015104-0003 - Arrêté du 14 avril 2015 portant tarification 2015 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du Dispositif Educatif en Milieu Ouvert (D.E.M.O.S. 29), géré par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Finistère _	17
Arrêté N °2015105-0001 - Arrêté préfectoral du 15 avril 2015 portant délégation de signature à M. Philippe de GUENIN, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, pris pour l'application des conventions annuelles d'exécution technique et financière établies en application de la convention mentionnée à l'article R.201-41 du code rural et de la pêche maritime _	20

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2015092-0004 - Arrêté du 2 avril 2015 portant enregistrement, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, d'une chaufferie biomasse au lieu- dit "Le Spernot" à BREST (société SOTRAVAL- SEML) _	22
---	----

Arrêté N °2015098-0001 - Arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 avril 2015 relatif à la modification des effectifs et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin exploité par la SCEA DE KERDONARS au lieu- dit Kerdonars sur la commune de LOCUNOLE _	27
Arrêté N °2015098-0002 - Arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 avril 2015 relatif à l'extension de l'atelier laitier et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin exploité par le GAEC KERVAREC au lieudit Lezarlay sur la commune du JUCH _	32
Arrêté N °2015103-0002 - Arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant autorisation de pénétration en propriétés privées en application de l'article L 411-5 du code de l'environnement _	37
Arrêté N °2015103-0004 - Arrêté du 13 avril 2015 portant refus d'enregistrement des installations de l'élevage bovin de l'EARL DES CHARMILLES sur la commune de LE CLOITRE SAINT THEGONNEC _	40
Arrêté N °2015103-0005 - Arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 avril 2015 relatif à l'extension avec actualisation du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité au lieu- dit "Le Hinguer" à CAST _	44
Autre - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 21 avril 2015_	49

04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté N °2015103-0003 - Arrêté préfectoral du 13 avril 2015 modifiant les statuts du syndicat intercommunaire de Cornouaille pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés (VALCOR)_	50
Autre - Arrêté du préfet d'Ille et Vilaine en date du 15 avril 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte Mégalis Bretagne _	57

05 - Direction des Libertés Publiques

Arrêté N °2015092-0002 - Arrêté du 2 avril 2015 relatif à l'établissement de la liste du jury criminel pour 2016 _	65
--	----

09 - Sous- Préfecture de Châteaulin

Arrêté N °2015100-0002 - Arrêté du 10 avril 2015 portant autorisation de port d'arme de catégorie B et C en qualité de convoyeurs de fonds _	75
--	----

10 - Sous- Préfecture de Morlaix

Arrêté N °2015093-0001 - Arrêté préfectoral du 03 avril 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " sas GOURIOU " sis zone commerciale du vern Kerver à Landivisiau pour une durée de un an _	77
Arrêté N °2015093-0002 - Arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "menuiserie Roger BONTHONNOU " sis 154 rue du commandant FERNAND à Douarnenez pour une durée de six ans _	78
Arrêté N °2015093-0003 - Arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " sas GOURIOU " sis zone commerciale du vern Kerver à Landivisiau pour une durée de un an_	79

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

01 - Secrétariat général

Arrêté N °2015090-0004 - Arrêté du 31 mars 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère _	80
--	----

05 - Service Solidarité et Prévention des Exclusions

Arrêté N °2015091-0002 - Arrêté préfectoral du 1er avril 2015 modifiant l'arrêté n ° 2011-1198 du 25 août 2011 portant agrément des établissements habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable et des demandeurs d'asile _	82
---	----

06 - Service Soutien et Promotion de la Vie Associative

Arrêté N °2015090-0002 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2015 autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant _	85
---	----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

05 - Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

Arrêté N °2015097-0001 - Arrêté préfectoral du 24 mars 2015 attribuant l'habilitation sanitaire classique au Dr. Eric TOUARIN vétérinaire sanitaire exerçant résidence du Poher 19-21 place du Champ de Foire 29270 CARHAIX_	87
Arrêté N °2015097-0002 - Arrêté préfectoral du 24 mars 2015 attribuant l'habilitation sanitaire classique au Dr. Jean- Claude HAMON vétérinaire sanitaire exerçant résidence du Poher 19-21 place du Champ de Foire 29270 CARHAIX_	89
Arrêté N °2015097-0003 - Arrêté préfectoral du 24 mars 2015 attribuant l'habilitation sanitaire classique au Dr. Emmanuel DEFLESSELLE vétérinaire sanitaire exerçant résidence du Poher 19-21 place du Champ de Foire 29270 CARHAIX_	91

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 - DML (Délégation Mer et Littoral)

Arrêté N °2015084-0003 - Arrêté interpréfectoral du 25 mars 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur la rivière de l'Aven aux lieux- dits "Poulguin" et "Pouldon" sur le littoral de la commune de Névez _	93
Arrêté N °2015084-0004 - Arrêté interpréfectoral du 25 mars 2015 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers sur la rivière de l'Aven aux lieux- dits "Poulguin" et "Pouldon" sur le littoral de la commune de Névez _	104
Arrêté N °2015099-0003 - Arrêté préfectoral du 9 avril 2015 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du 9 avril 2015 établie entre l'État et Brest métropole sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une installation de prélèvement et de pompage d'eau de mer d'Océanopolis au lieu- dit « Moulin Blanc » sur le littoral de la commune de Brest _	112
Arrêté N °2015100-0001 - Arrêté interpréfectoral du 10 avril 2015 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux- dits) « Pors Doun » et « Le Vivier » sur le littoral de la commune de Porspoder _	127

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2015090-0003 - Arrêté du 31 mars 2015 autorisant la pêche exceptionnelle de poissons dans le Stain et le Dearun (Kan an Od) pour en permettre le dénombrement _	134
---	-----

Arrêté N °2015091-0001 - Arrêté préfectoral du 1er avril 2015 portant délégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords- cadres _	137
Arrêté N °2015093-0004 - Arrêté préfectoral du 3 avril 2015 concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore _	140
Arrêté N °2015093-0005 - Arrêté préfectoral du 3 avril 2015 concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore _	142
Arrêté N °2015093-0006 - Arrêté préfectoral du 3 avril 2015 concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore _	144
Arrêté N °2015099-0001 - Arrêté préfectoral du 9 avril 2015 concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore _	146
Arrêté N °2015104-0002 - Arrêté du 14 avril 2015 autorisant la capture et le transport de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques _	148

10 - SRS (Service Risques et Sécurité)

Arrêté N °2015103-0006 - Arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant abrogation de l'arrêté n ° 00-1268 du 9 août 2000 de prise en considération du projet de transformation en autoroute de la RN 165 dans sa section comprise entre Lorient RN 24) et Brest (échangeur de Roc'h Kérézen) sur le territoire des communes de Rédéné, Quimperlé, Mellac, Le Trévoux, Riec- sur- Belon, Bannalec, Pont- Aven, Melgven, Concarneau, Saint- Yvi, Saint- Evarzec, Ergué- Gabéric, Quimper, Briec et lothey _	152
Arrêté N °2015103-0007 - Arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant abrogation de l'arrêté n ° 00-1626 du 25 octobre 2000 de prise en considération du projet de transformation en autoroute de la RN 12 sur le territoire des communes de Gouesnou, Guipavas, Kersaint- Plabennec, Saint- Divy, Saint- thonan, Ploudaniel, Plouédern, Lanneufret, Plouneventer, Saint- Servais, Guiclan, Saint- Thégonnec, Pleyber- Christ, Sainte- Sève, Garlan, Plouigneau, Plouégat- Moysan _	155

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Développement de l'emploi

Arrêté N °2015099-0002 - Arrêté préfectoral du 9 avril 2015 portant décision d'agrément Entreprise Solidaire pour la SCOP SARL SOCOTUB _	158
--	-----

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Arrêté N °2015097-0004 - Arrêté du 7 avril 2015 d'un agrément au titre des services à la personne concernant Madame POUPON Edith d'Elliant _	159
Autre - Décision du 2 avril 2015 d'un retrait de déclaration au titre des services à la personne concernant l'Association AMSEL de Saint de Pol de Léon _	161
Autre - Décision du 2 avril 2015 d'un retrait de déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur BELLEC Cédric de Plouneventer _	163

Autre - Décision du 2 avril 2015 d'un retrait de déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur MAT Gurvan _	165
Autre - Récépissé du 10 avril 2015 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur COLIN Bertrand de Lannilis _	167
Autre - Récépissé du 14 avril 2015 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LOUIS Jérôme du Relecq Kerhuon _	169
Autre - Récépissé du 19 mars 2015 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LE VEN Maurice de Plouzane _	171
Autre - Récépissé du 23 mars 2015 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur KUDLYK Thomas _	173
Autre - Récépissé du 29 mars 2015 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame CRUSSON Adeline _	175
Autre - Récépissé du 31 mars 2015 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur DORENGE Pierre- Henri _	177
Autre - Récépissé du 31 mars 2015 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur TREBAUL Kévin _	179
Autre - Récépissé du 3 avril 2015 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LE TIRANT Patrick _	181
Autre - Récépissé du 4 avril 2015 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur BONNEAU Georges de Guilers _	183
Autre - Récépissé modificatif du 14 avril 2015 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur STEPHAN Frédéric _	185
Autre - Récépissé modificatif du 7 avril 2015 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame POUPON Edith d'Elliant _	187

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre de soins

Autre - Arrêté du 8 avril 2015 portant autorisation de transfert dans la même commune d'une officine de pharmacie à Plouneventer - Licence de transfert n °29#002496 _	189
--	-----

Offre médico- sociale

Autre - Arrêté conjoint du 25 mars 2015 portant sur la fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la résidence Claude Pronost à Landerneau géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Landerneau. N ° FINESS 290004688 _	192
---	-----

Veille et sécurité sanitaire

Arrêté N °2015090-0001 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2015 modifiant l'arrêté n ° 2003-1261 du 31 octobre 2003 et autorisant une dérogation à l'interdiction de pâturage sur quelques parcelles du périmètre A des captages de Saint Jean et de Porlazou _	195
Arrêté N °2015092-0003 - Arrêté préfectoral du 2 avril 2015 prorogeant l'arrêté préfectoral n °2010-0787 du 04 juin 2010 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la ville de Fouesnant : l'établissement des périmètres de protection des prises d'eau de Penn Al Lenn et de Créac'h Quéta, ainsi que l'institution des servitudes afférentes, déclarant cessibles au profit de la ville de Fouesnant, les terrains constituant le périmètre immédiat des prises d'eau de Penn Al Lenn et de Créac'h Quéta _	198

Arrêté N °2015104-0004 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2015 portant modification de la constitution de la commission départementale des soins psychiatriques _	201
---	-----

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Décision - Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de Quimperlé _	203
--	-----

2917 Autre

Avis - Avis de concours externe sur titres pour un poste de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe à l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen _	205
---	-----

Avis - Avis de concours sur titres pour 3 postes d'OPQ à l'EPSM Gourmelen en date du 2 avril 2015 _	207
---	-----

Avis - Décret N ° 2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la Fonction publique hospitalière - Recrutement par concours externe sur titres d'un ergothérapeute au centre hospitalier de Lanmeur _	208
---	-----

Décision - Additif à la délégation de signature TRANSPORT DE CORPS, concernant Madame HALLET Sophie _	209
---	-----

Décision - Délégation de signature de la suppléance de la direction, concernant Madame Marie- Christine YAN - Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Quimperlé _	212
--	-----



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRETE préfectoral n° du 30 mars 2015
portant agrément n° **29 05** pour la formation du personnel permanent des
services de sécurité incendie des établissements recevant du public

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** L'arrêté INTE0500351A du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** La demande d'agrément présentée par le la société FORSSSE Bretagne Sud en date du 10 février 2015;
- VU** L'avis favorable de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 27 mars 2015 ;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément n° **29 05** pour les trois niveaux de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteur est accordé à la société :

FORSSE Bretagne Sud

- Raison sociale : EI FORSSSE BRETAGNE SUD
- Nom du représentant légal et bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de 3 mois : Monsieur Frédéric RIVOALLAN, gérant de la société
- Siège social : 6, le Champ des Cerfs – 56700 KERVIGNAC

Lieu d'activité : Centre de Keraudren – 110 rue Ernestine Trémaudan –
29200 BREST

- Attestation d'assurance « responsabilité civile » : MAAF sociétaire n°156157760 U 001 du 02/12/2014 valable jusqu'au 31 décembre 2015
- Moyens matériels et pédagogiques dont dispose la société ou les conventions de mises à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité :
 - Liste des moyens matériels et pédagogiques propres à la société transmise et conforme à l'arrêté,
 - Conventions de mise à disposition des ERP suivants :
 - L'AEROPORT de BREST BRETAGNE du 28 janvier 2015
 - Le QUARTZ (BREST'AIM) du 02 février 2015
 - La MAISON FAMILIALE ET RURALE de Plabennec-Ploudaniel du 06 février 2015
 - Le CENTRE COMMERCIAL E. LECLERC – Porte de Gouesnou le 09 février 2015
 - Le CENTRE HOSPITALIER DE QUIMPER-CORNOUAILLE le 15 février 2015
- Autorisation administrative de réaliser des exercices pratiques sur feu réel ou la convention, le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz.
- Liste et qualification des formateurs :
 - M. Laurent CARPIER : formateur théorie et pratique SSIAP1, 2 et 3 Formateur SST
 - M. Dominique COTTENCEAU : Formateur théorie et pratique SSIAP 3, Instructeur national incendie, chef de centre SP, responsable sécurité à l'aéroport de Brest-Guipavas
 - M. Jacques DUVET : formateur théorie et pratique SSIAP 3, responsable sécurité centre commercial Leclerc Brest-Gouesnou
 - M. Jean-Luc MOULIN : formateur théorie et pratique SSIAP3
 - M. Frédéric RIVOALLAN : formateur théorie et pratique SSIAP 3
- Programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;
- N° de déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle : 53 56 08764 56
- Attestation de forme juridique : entreprise individuelle

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de ce jour. Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

Les courriers émanant du centre agréé doivent comporter le numéro d'agrément

Article 3

Tout changement de formateur, ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 4

Les examens doivent être organisés conformément aux dispositions des articles 8 et 9 des arrêtés sus-nommés. La date de l'examen ne sera effective qu'après validation et confirmation écrite du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Deux mois au moins avant la date présumée du début de la formation, le responsable du centre de formation agréé dépose auprès du président du jury un dossier dans lequel il propose :

- Une date d'organisation des épreuves.
- La désignation pour le jury d'un chef de service de sécurité en fonction pour les épreuves orales et pratiques du niveau 1, et de deux chefs pour les niveaux 2 et 3. Le document doit préciser leurs noms, fonctions, qualifications, et comporter leur accord.
- Un site disposant des matériels et équipements nécessaires à l'examen. Un engagement écrit de l'exploitant de l'établissement de mettre à disposition les locaux, et d'autoriser la manipulation des installations techniques, est joint lorsque l'épreuve pratique ne se déroule pas dans le centre de formation.
- **Dans la mesure où le site d'examen est celui défini et validé dans le dossier de demande d'agrément, il convient simplement de le re-préciser lors des différentes déclarations de début de formation.**
 - Un planning de la session sur lequel apparaissent le détail des enseignements, ainsi que la qualité, la fonction et les qualifications des formateurs encadrant chaque séquence pédagogique.
 - Les épreuves pratiques d'examen doivent impérativement se dérouler dans un ERP en absence de public. A ce titre, une personne de l'établissement ayant les connaissances techniques nécessaires à la remise en fonction du système SSI et des divers moyens de secours, doit être présente pendant la durée des épreuves.

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Finistère, et le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**



Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° _____ du **31 MARS 2015**
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant le comportement exemplaire dont a fait preuve l'élève-gendarme JAULIN le 24 janvier 2015, en portant secours à une personne victime d'un malaise : alors qu'il est en permission à son domicile à GOUESNOU, Quentin JAULIN est alerté par sa compagne qui lui signale qu'un homme vient de faire un malaise sur la voie publique. Il se porte immédiatement à son secours et constate que la personne est en arrêt cardio-vasculaire. Il prodigue alors les premiers soins et effectue un massage cardiaque, dans l'attente des secours appelés par des témoins. Une fois sur place, ceux-ci prennent en charge la victime au pronostic vital engagé et la transportent à l'hôpital la Cavale Blanche à BREST.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

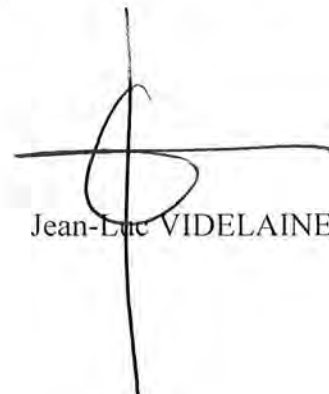
Article 1

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Quentin JAULIN Né le 3 juin 1991 aux Sables d'Olonne (85).
Elève-gendarme – domicilié à GOUESNOU (29)

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture

Cabinet du préfet
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n°
remplaçant l'arrêté n° 2015058-0001 du 27/02/2015
fixant la liste des terrains de campings et de
stationnement de caravanes situés en totalité ou partie dans des zones
soumises à un risque naturel ou technologique prévisible

le Préfet du Finistère
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique ;

VU le décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

VU l'arrêté n°2011-0260 du 22 février 2011 fixant la liste des terrains de campings et de stationnement de caravanes situés en totalité ou en partie dans des zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU la circulaire interministérielle n°95-14 du 6 février 1995 relative à l'application du décret du 13 juillet 1994 ;

VU la circulaire interministérielle n°97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques ;

VU la circulaire interministérielle du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 ;

VU l'instruction gouvernementale conjointe du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanage situés dans des zones de submersion rapide ;

VU les Plans de Prévention des Risques-Naturels (PPR-N) des communes concernées ;

VU les courriers du 18 décembre 2013 notifiant les nouvelles cartographies des zones basses littorales aux mairies;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : la liste des terrains de camping situés en totalité ou en partie dans des zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, est modifiée conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 : les propriétaires ou exploitants des terrains désignés dans le tableau annexé au présent arrêté devront procéder à l'affichage du présent arrêté et de ses annexes.

Article 3 : l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrain de camping et de stationnement de caravanes dans les communes, désignées dans le tableau annexé au présent arrêté, devra fixer les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation et le délai dans lequel elles devront être réalisées, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis de la sous-commission pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : en cas d'inexécution totale ou partielle des ces prescriptions par l'exploitant dans les délais prévus, l'autorité mentionnée à l'article 3 ou, en cas de carence, le préfet, peut ordonner, après sa mise en demeure restée sans effet, la fermeture temporaire du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à l'exécution des prescriptions.

Article 5 : l'arrêté n° 2015058-0001 du 27/02/2015 est abrogé ;

Article 6 : le présent arrêté devra être affiché dans les mairies concernées et publié par tous autres procédés en usage dans les communes. Il sera en outre notifié par les maires aux propriétaires des terrains concernés.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Morlaix et Châteaulin, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les maires des communes dans lesquelles sont situées les zones désignées dans le tableau annexé au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

QUIMPER - 2 AVR. 2015

Jean-Yves VIDELAINE

PREFET DU FINISTERE



DIRECTION DE LA SECURITE
DE L'AVIATION CIVILE
OUEST

Arrêté préfectoral n°
portant modification des mesures de police
applicables sur l'aérodrome de Brest-Bretagne

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment l'article L.6332-2 ;
Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-1-2 et R.213-1-3 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012279-0001 du 5 octobre 2012 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Brest-Bretagne ;
Vu la demande de l'organisateur, l'aéroclub du Finistère, en date du 19 mars 2015 ;
Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'utilisation partielle et temporaire d'une partie du « côté piste » en statut « côté ville » de l'aérodrome de Brest-Bretagne est autorisée du vendredi 22 mai 2015 à 14h00 en heure locale au lundi 25 mai à 16h00 en heure locale, afin de permettre la préparation et l'organisation d'une manifestation « portes ouvertes » par l'aéro-club du Finistère, représenté par son président, désigné ci-après « l'organisateur ».

Cette manifestation aérienne est ouverte au public les 23 et 24 mai 2015 de 09h00 à 18h00.

Article 2 :

Le domaine d'accueil du public identifié à l'article 1 est matérialisé sur le terrain soit par de la clôture fixe ou soit par une rangée de barrières métalliques jointives (type police). Un ruban de balisage de type « chantier » double le barrièrage extérieur.

Article 3 :

L'organisateur veille à l'installation des barrières et du ruban de balisage à partir du vendredi 22 mai 2015 à 14h00 en heure locale. Il vérifie l'herméticité du domaine ainsi constitué. Le démontage des barrières et du ruban de balisage doit s'effectuer au plus tard le lundi 25 mai 2015 à 16h00.

Pour les besoins de cet événement sont délimités :

- un domaine d'accueil du public ;
- une zone de stationnement d'aéronefs participant à la manifestation aérienne ;
- une zone de circulation des véhicules autorisés par l'organisateur nécessaire à la préparation et au déroulement de l'organisation de la manifestation aérienne.

Les limites sont précisées dans le plan joint.

L'intérieur de la zone hachurée sur le plan sera en statut « côté ville » à compter du vendredi 22 septembre 2015 à 14h00 en heure locale au lundi 25 mai 2015 à 16h00 en heure locale.

Une surveillance permanente des limites « côté ville » / « côté piste » doit être réalisée par l'exploitant d'aérodrome lors de la mise en place des barrières et inversement.



Article 4 :

Pendant toute la durée de la manifestation aérienne, les personnes chargées du service d'ordre en limite « côté ville /côté piste » assurent une surveillance permanente du dispositif et patrouillent dans la zone située entre la rangée de barrières et le ruban de balisage.

Ces personnes sont en nombre suffisant pour couvrir le périmètre défini.

Article 5 :

Pour assurer la surveillance entre la limite « côté ville /côté piste », ces personnes doivent être clairement identifiées par un gilet de haute visibilité et par un badge porté de manière apparente reprenant le nom de la société organisatrice et l'identité de la personne.

Article 6 :

Tout incident au cours de la préparation et l'organisation de la manifestation aérienne visée à l'article 1 doit être immédiatement porté à la connaissance des services compétents de l'État (préfecture, police, aviation civile) et de l'exploitant de l'aérodrome de Brest Bretagne.

Article 7 :

Le président de l'aéroclub du Finistère doit prendre connaissance des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012279-0001 du 5 octobre 2012, définissant les mesures de police de l'aérodrome de Brest Bretagne en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité.

Article 8 :

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté seront constatés par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Article 9 :

Le préfet du Finistère, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant de l'aérodrome de Brest Bretagne.

Fait à Quimper, le **13 AVR. 2015**

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

PREFET DU FINISTERE

CABINET DU PREFET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE préfectoral n°
modifiant le périmètre des installations portuaires du port de Brest
dans le cadre de l'inauguration de l'hydrolienne de l'entreprise SABELLA

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;
- VU** le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
- VU** la décision préfectorale du 8 mars 2004 désignant, en application du code ISPS, les installations portuaires du port de Brest ;
- VU** la directive européenne n° 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- VU** le décret 2007/476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-0442 du 2 avril 2008 approuvant la limite de la zone de sûreté portuaire et les zones d'accès restreint du port de Brest ;
Vu les arrêtés préfectoraux du 8 mars 2004 et du 28 décembre 2011 approuvant les délimitations de l'installation portuaire Brest commerce
- VU** L'arrêté préfectoral n°2014025 du 17 décembre 2014 approuvant le plan de sûreté de l'installation portuaire Brest commerce et les mesures qui y sont applicables ;
- VU** le courrier de l'autorité portuaire, le Conseil Régional de Bretagne, en date 13 avril 2015, demandant la modification provisoire du périmètre de l'installation portuaire « Brest Commerce» du 23 au 26 avril 2015 ;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Le périmètre de l'installation portuaire "Brest commerce" est modifié pour la période du 23 avril 2015 à 00 heures au 26 avril 2015 à 24 heures, suivant le plan joint au présent arrêté, afin de rendre étanche et indépendante de l'installation portuaire « Brest Commerce » la zone dans laquelle se déroule, durant les dates précisées, l'inauguration de l'hydrolienne de la société SABELLA, sous réserve de la mise en place de clôtures d'une hauteur de 2 mètres, type Heras, dont les caractéristiques empêcheront l'accès de toute personne ou tout véhicule non autorisé dans la zone des installations portuaires soumises aux mesures ISPS ;

Article 2

Des rondes de sûreté seront menées afin de valider le dispositif mis en place avant l'ouverture au public ;

Article 3

Les accès à l'installation portuaire sont limités et exceptionnels ; un gardiennage est prévu dans la zone d'accès de l'installation portuaire ;
En cas d'accès, un contrôle est effectué à l'entrée de l'installation portuaire ;
Des rondes de sûreté sont organisées durant la manifestation, notamment dans la zone concernée par l'accès du public ;

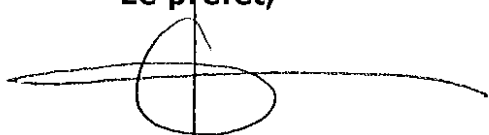
Article 4

- M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de BREST,
- M. le président du Conseil Régional de Bretagne,
- M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Brest,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. l'agent de sûreté de l'installation portuaire,
- Mme le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

QUIMPER 16 AVR. 2015

Le préfet,



Jean-Luc VIDELAINÉ



PREFET DU FINISTERE

ARRETE préfectoral n° **du 16 AVR. 2015**
portant modification de la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest

**Le préfet du Finistère,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
VU les articles D229 et D233 à D238 du Code de Procédure Pénale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
VU le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;
VU la circulaire conjointe Intérieur / Justice NOR JUS k11 40027C en date du 23 janvier 2012 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014231-0002 du 19 août 2014 portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest ;
VU les modifications présentées par le directeur de la maison d'arrêt de Brest au titre des associations ou organismes intervenant dans l'établissement ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014231-0002 du 19 août 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 4** : Sont également membres de droit du conseil d'évaluation :

Représentants de l'autorité judiciaire

- 1- Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Rennes ou leur représentant
- 2- Le président et le procureur de la République du tribunal de grande instance de Quimper
- 3- Le juge de l'application des peines intervenant dans l'établissement
- 4- Le doyen des juges d'instruction du ressort du tribunal de grande instance de Brest
- 5- Le juge des enfants exerçant la fonction de juge coordonnateur près le tribunal de grande instance de Brest

Représentants des collectivités territoriales

- 6- Le maire de Brest ou son représentant
- 7- La présidente du Conseil départemental ou son représentant
- 8- Le président du Conseil régional ou son représentant

Représentants des services de l'Etat

- 9- La directrice académique des services de l'Education nationale ou son représentant
- 10- Le commandant du groupement de Gendarmerie ou son représentant
- 11- Le directeur départemental de la Sécurité publique ou son représentant
- 12- Le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant

Intervenants extérieurs oeuvrant au sein de l'établissement pénitentiaire

- 13- Le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal de grande instance de Brest

14- Un représentant de chaque association ou organisme intervenant dans l'établissement :

- . Agence Pôle Emploi de Brest Iroise
- . Association Emergence de Brest
- . Mission Locale pour l'Emploi de Brest
- . Centre Hospitalier Universitaire de Brest
- . Unité sanitaire du CHU de Brest (médecin coordonnateur ou son représentant)
- . Inspection de l'Education nationale
- . Unité locale d'enseignement de la maison d'arrêt de Brest
- . Club informatique pénitentiaire
- . EPMM (Entraînement Physique dans le Monde Moderne) - Sport pour Tous du Finistère
- . Association Don Bosco
- . Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) de Loperhet
- . Association Crésus Bretagne
- . Délégation régionale Grand-Ouest de l'association GENEPI
- . Ligue de l'enseignement du Finistère
- . Association Point 48
- . Association SEMA'FOR
- . Association socio-culturelle de la maison d'arrêt de Brest

15- Un représentant de l'association nationale des visiteurs de prison :

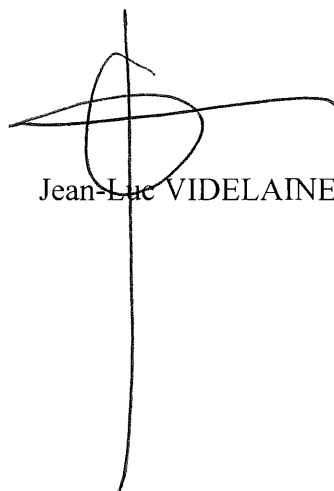
- . Association « WAR ZAO » - Maison Pour Tous de l'Harteloire à Brest

16- Un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement :

- . M. Pierre BLANC, représentant du culte catholique
- . M. Johnny MICHELET, représentant du culte protestant
- . M. Slimane HARRAG, représentant du culte musulman
- . M. Philippe CALES, représentant du culte orthodoxe
- . M. Paul KEREBEL, représentant des Témoins de Jéhovah

Les membres du conseil d'évaluation visés aux points 14 et 15 sont nommés pour une période de deux ans renouvelable par arrêté préfectoral dont une ampliation est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice. »

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Serge BARTH,
directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2012 portant nomination de M. Serge BARTH en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2015075-0001 donnant délégation de signature à M. Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres.
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) cités à l'article 3 suivant.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de ses attributions, sur les mêmes BOP.

Article 3

Ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants : 104, 304, 109, 135,157, 183, 177, 303, 333.

Article 4

Pour le BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2), la délégation de signature est limitée à 10 000 €.

Article 5

Sont réservées à la signature du préfet du Finistère :

- les conventions passées avec le conseil général en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les conventions et les arrêtés attributifs de subvention d'équipement.

Article 6

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Finistère.

De la même manière, le préfet du Finistère sera informé de toutes les décisions de requalification des crédits affectant ces mêmes opérations et projets.

Article 7

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, M. Serge BARTH peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 8

L'arrêté préfectoral n° 2015075-0001 du 16 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres est abrogé.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 16 mars 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'L' intertwined, with a horizontal line extending to the right and a vertical line extending downwards.

Jean-Luc VIDELAINE



PREFET DU FINISTERE

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A.P. N° 2015

A R R Ê T É

Portant tarification 2015 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du Dispositif Educatif en Milieu Ouvert (D.E.M.O.S. 29), géré par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Finistère

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2009-1660 du 5 novembre 2009 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 6 allée Claude Dervenn - Keradennec 29000 Quimper géré par la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes du Finistère dont le siège social est situé 14 rue de Maupertuis à Brest ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant habilitation du 28 janvier 2014 ;
- Vu le courrier transmis en recommandé avec avis de réception le 27 octobre 2014 (reçu le 28 octobre 2014) par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier, de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, en recommandé avec avis de réception le 03 mars 2015 (reçu le 04 mars 2015) ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Madame La Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 6 allée Claude Dervenn - Keradenec 29000 Quimper géré par la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes du Finistère dont le siège social est situé 14 rue de Maupertuis à Brest, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 168,00 €	1 010 712,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	845 839,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	113 705,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	993 219,09 €	1 010 712,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	305,00 €	
	Affectation du résultat 2012 : excédent	17 187,91 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 520,86 euros.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 309,72 euros du 1^{er} janvier au 31 mars 2015, pour 119 jeunes,
- 2 612,23 euros du 1^{er} avril au 31 décembre 2015, pour 275 jeunes.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat 2013 excédentaire de 17 187,91 € repris en diminution des charges.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

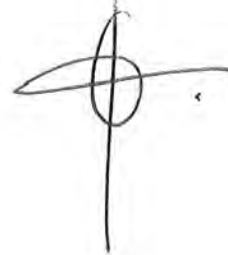
Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper

Le 14 AVR. 2015

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal loop and a horizontal stroke extending to the right.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Bretagne

Arrêté préfectoral

**Portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN,
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, pris
pour l'application des conventions annuelles d'exécution technique et financière établies
en application de la convention mentionnée à l'article R.201-41 du code rural et de la
pêche maritime**

AP N°

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 11° de son article 43 ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, notamment le 2° et le 6° de son article 2 ;

VU le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, notamment son article 17 ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

VU l'arrêté interdépartemental du 15 octobre 2014 portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté interdépartemental du 15 octobre 2014 portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations en matière de tuberculose, brucellose et leucose bovine en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les organismes à vocation sanitaire sont susceptibles de se voir confier, en plus de leurs propres missions, des actions sanitaires concourant à la mise en application des politiques publiques décidées par l'Etat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département du Finistère, tous actes, décisions, instructions et documents relatifs :

- aux conventions annuelles d'exécution technique et financière établies en application de la convention mentionnée à l'article R. 201-41 du code rural et de la pêche maritime, pour les tâches visées au dit article.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2015035-0002 du 4 février 2015 donnant délégation de signature à M. Martin GUTTON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 15 AVR. 2015

Jean-Luc VIDELAINE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE n° 02-EI du 2 avril 2015
portant enregistrement, au titre de la législation
sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
d'une chaufferie biomasse au lieu-dit « Le Spernot » à BREST
- société SOTRAVAL-SEML -

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment sa rubrique 2910-B ;
- VU le plan local d'urbanisme de Brest Métropole Océane ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Elorn, le plan régional d'élimination de déchets dangereux de Bretagne, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du Finistère, le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie de Bretagne, le schéma de cohérence territoriale du Pays de Brest ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;
- VU la demande présentée dans sa version définitive le 3 décembre 2014 par la SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE POUR L'EXPLOITATION D'EQUIPEMENTS DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS DE LA REGION BRESTOISE (sigle : SOTRAVAL-SEML), dont le siège social est situé à BREST, 179 boulevard de l'Europe, en vue de l'enregistrement d'une installation de chaufferie biomasse (installation de combustion soumise à enregistrement à laquelle est associé un parc de stockage des combustibles - bois biomasse et bois déchet - soumis à déclaration) au lieu-dit « Le Spernot » sur le territoire de la commune de BREST ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 7 janvier 2015 au 3 février 2015 ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur le territoire des communes de BREST et de BOHARS ;
- VU la publication le 22 décembre 2014 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux concernés : BREST le 5 février 2015 et BOHARS le 16 février 2015 ;
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur ;
- VU l'avis du maire et du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours reçu le 13 février 2015 ;
- VU le rapport du 3 mars 2015 de l'inspection des installations classées (DREAL) ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le public n'a formulé aucune observation dans le cadre de la consultation organisée entre le 7 janvier 2015 et le 3 février 2015 conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales du 24 septembre 2013 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu, le cumul des incidences des projets et l'absence de demande de modifications des prescriptions générales ne justifient pas un basculement en procédure autorisation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT - DUREE - PEREMPTION

Les installations de la SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE POUR L'EXPLOITATION D'EQUIPEMENTS DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS DE LA REGION BRESTOISE (sigle : SOTRAVAL-SEML), dont le siège social est situé à BREST, 179 boulevard de l'Europe, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 décembre 2014, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BREST, 179 boulevard de l'Europe, au lieu-dit « Le Sprenot ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume*	Régime **
2910-B-2a	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement	Chaudière biomasse Biomasse : a) produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique b) i) Déchets végétaux agricoles et forestiers	14 MW	E
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exception des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Transit et regroupement de déchets de bois	500 m ³	D
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de bois	1 780 m ³ de volume utile (parc de stockage de 1 400 m ³ de volume utile et deux silos de 190 m ³ de volume utile chacun)	D

* Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

** E = enregistrement ; D = déclaration.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
BREST	133, 135	Le Spernot

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 décembre 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-après :

- arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714.

TITRE 2 - VOIES DE RECOURS - MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre I du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

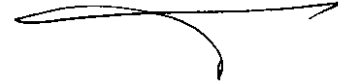
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXECUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de BREST, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SOTRAVAL-SEML.

QUIMPER, le - 2 AVR. 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- MM. les maires de BREST et de BOHARS
- Mme l'inspectrice des installations classées, DREAL, UT29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, SPPR
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DT29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le président directeur général de la société SOTRAVAL-SEML



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à la modification des effectifs et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin exploité par la SCEA DE KERDONARS au lieu-dit Kerdonars sur la commune de LOCUNOLE

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01/463 du 15 mars 2001 (n° de classement : 60/2001 A) au nom de M. LE NY Eric, modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 172/2011 AE du 18 juillet 2011, autorisant la SCEA DE KERDONARS à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit Kerdonars en LOCUNOLE ;

VU la demande présentée le 28 février 2014 par la SCEA DE KERDONARS (gérant : M. LE NY Eric) pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la modification des effectifs et de la mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin et bovin ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU les avis émis par :

▫ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 6 mai 2014,

▫ M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé, le 29 juillet 2014 ;

VU le rapport n° 2015 01570 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 23 mars 2015 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par la SCEA DE KERDONARS sur le site de Kerdonars sur la commune de LOCUNOLE (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont eurenregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air 2. a plus de 450 animaux équivalents	974 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 95 reproducteurs ✓ 616 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 364 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 172/2011 AE du 18 juillet 2011 sont abrogées, excepté les prescriptions suivantes qui sont maintenues en partie, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Aucun apport en phosphore minéral ne doit être réalisé : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée.
- Toutes pratiques culturales visant à réduire l'érosion doivent être généralisées.

De même les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- maintien de l'exploitation de bâtiments ou annexes existants à moins de 100 m de tiers.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 08 AVR. 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Destinataires :

- Mairie de LOCUNOLE
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- SCEA DE KERDONARS

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'extension de l'atelier laitier et à la mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage porcin et bovin exploité par le GAEC KERVAREC
au lieu-dit Lezarlay sur la commune du JUCH**

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 9/08 AE du 12 février 2008 autorisant le GAEC KERVAREC à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit Lezarlay sur la commune du JUCH ;

- VU la demande présentée le 2 juillet 2014 par le GAEC KERVAREC pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son atelier laitier et de la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU les avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 1^{er} septembre 2014 ;
- VU le rapport n° 2015 01569 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 23 mars 2015 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis :

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par le GAEC KERVAREC sur le site de Lezarlay sur la commune du JUCH (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air 2. a plus de 450 animaux équivalents	651 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 85 reproducteurs ✓ 336 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 300 porcs de moins de 30 kg	E
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2. d de 50 à 100 vaches laitières	65 vaches laitières	D

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 9/08 AE du 12 février 2008 sont abrogées et les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien de l'exploitation de bâtiments d'élevage porcin et bovin existants à moins de 100 mètres de tiers.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 2. d (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **28 AVR. 2015**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Destinataires :

- Mairie du JUCH
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC KERVAREC



PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction de l'animation des politiques publiques
Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées en application de l'article L 411-5 du code de l'environnement

AP n°2015103-0002

*Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite*

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement et notamment son articles L 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu le courrier en date du 30 mars 2015 par lequel le président du conseil départemental du Finistère sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises dans les périmètres de préemption départementale définis dans les communes de Beuzec-Cap-Sizun, Pont-Croix, Cleden-Cap-Sizun, Moëlan-sur-Mer, Plogoff et Plouhinec, du 15 septembre 2013 au 1^{er} novembre 2013 ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par le président du conseil général du Finistère n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées au titre de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1er :

Madame Estelle BORTOLUZZI, Messieurs Thomas BODENNEC, Yves DAVID, Martin FILLAN, Erwan GLEMAREC, Julien MARTIN, Michaël ROCHE), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sises dans les périmètres de préemption départementales définies dans les communes de Beuzec-Cap-Sizun, Pont-Croix, Cleden-Cap-Sizun, Plogoff, Plouhinec, Le Ponthou, Plouégat-Moysan et Plouigneau afin d'y réaliser un inventaire naturaliste à l'élaboration du plan de gestion des espaces naturels sensibles du département du Finistère.

Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée jusqu'au 31 janvier 2016.
A défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle sera caduque.

Article 2 :

Messieurs Vincent COLASSE, Martin FILLAN, Israël LARVOR et Loïc CREAC'H sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sises dans le périmètre d'intervention foncière du conseil général du Finistère dans la commune de Moëlan-sur-Mer afin d'y réaliser un inventaire naturaliste préalable à l'élaboration du plan de gestion des espaces naturels sensibles du département du Finistère.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée jusqu'au 30 septembre 2015.
A défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle sera caduque.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Beuzec-Cap-Sizun, Pont-Croix, Cleden-Cap-Sizun, Moëlan-sur-Mer, Plogoff et Plouhinec au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Les maires des communes de Beuzec-Cap-Sizun, Pont-Croix, Cleden-Cap-Sizun, Moëlan-sur-Mer, Plogoff et Plouhinec adresseront au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les études visées à l'article 1^{er} requerraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1^{er} pourront y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Quimper.

La notification est faite par le préfet.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer.

A défaut d'accord, ces indemnités seront déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

Article 5 :

Le maire des communes de Beuzec-Cap-Sizun, Pont-Croix, Cleden-Cap-Sizun, Moëlan-sur-Mer, Plogoff et Plouhinec prêtent leur concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 4.

Article 6 :

Les personnes mentionnées aux articles 1 et 2 devront présenter une copie du présent arrêté à toute réquisition et leur mandat.

Arrêté 7 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

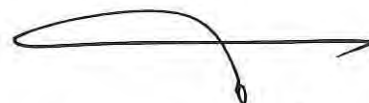
- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires concernés, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 AVR. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture



Eric ETIENNE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

ARRETE portant refus d'enregistrement des installations de l'élevage bovin exploité par l'EARL DES CHARMILLES au lieu-dit « le Nergoat » en LE CLOITRE SAINT THEGONNEC

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° 23/2015E

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU le récépissé de déclaration n° 2263/06D du 20 mars 2006 et l'arrêté préfectoral n°2263/2006DT de dérogation du 28 avril 2006 délivrés à l'EARL DES CHARMILLES pour l'exploitation d'un élevage bovin au lieu-dit « le Nergoat » sur la commune de LE CLOITRE SAINT THEGONNEC ;

- VU l'arrêté préfectoral n °94/0980 du 16 mai 1994, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2000/1594 du 16 octobre 2000 relatifs à l'exploitation par l'EARL DE KERMOYSAN IZELLA d'un élevage bovin aux lieux-dits « Kermoyan Izella » à PLEYBER CHRIST et « Pont Glas » à PLOUNEOUR MENEZ ;
- VU la demande présentée le 27 mai 2014, complétée le 19 septembre 2014 par l'EARL DES CHARMILLES pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la restructuration des élevages susvisés avec regroupement et extension du cheptel laitier sur le site de « Le Nergoat » sur la commune de LE CLOITRE SAINT THEGONNEC;
- VU l'avenant au dossier présenté par l'exploitant le 5 février 2015 ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet, aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande susvisée du 27 octobre 2014 au 23 novembre 2014 inclus dans la commune de LE CLOITRE SAINT THEGONNEC ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
- le 8 décembre 2014 par la commune de LE CLOITRE SAINT THEGONNEC,
- le 6 novembre 2014 par la commune de PLOUNEOUR MENEZ
- le 6 novembre 2014 par la commune de PLEYBER CHRIST ;
- VU l'absence d'observation du public lors de la consultation ouverte entre le 27 octobre 2014 et le 23 novembre 2014 inclus ;
- VU les avis émis par :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 10 décembre 2014,
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 6 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté portant sursis à statuer en date du 19 février 2015 ;
- VU le rapport n° EN201501038 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 2 mars 2015 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 mars 2015 ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDERANT que le complément de dossier produit par l'exploitant, reçu le 5 février 2015 ne répond pas à l'avis défavorable émis par la direction départementale des territoires et de la mer, ni à la demande de mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES CHARMILLES ne justifie pas du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment du respect des articles suivants :

- Article 13, relatif aux moyens de lutte contre l'incendie,
- Article 22, relatif au temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage,
- Article 23, relatif aux capacités de stockage des effluents;

CONSIDERANT qu'ainsi, l'installation ne répond pas aux obligations prévues par l'article L512-7 du code l'environnement qui prévoit que l'arrêté fixant les prescriptions générales s'impose de plein droit aux installations nouvelles ;

CONSIDERANT dans ces conditions que l'exploitation de l'installation ne permet pas de garantir la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection des installations classées a été communiqué à l'exploitant afin qu'il présente ses observations dans un délai de quinze jours, conformément à l'article R512-46-17 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a formulé aucune observation dans le délai imparti sur le projet d'arrêté de refus qui lui a été notifié le 25 mars 2015 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 :

La demande présentée par l'EARL DES CHARMILLES en vue de l'enregistrement des installations de l'élevage bovin exploité sur les sites de « le Nergoat » sur la commune de LE CLOITRE SAINT THEGONNEC est refusée.

Article 2 :

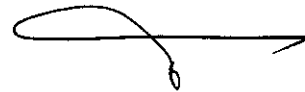
En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 13 AVR. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Destinataires:

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairies de LE CLOITRE SAINT THEGONNEC , PLOURIN LES MORLAIX, PLEYBER CHRIST, PLOUGONVEN, PLOUNEOUR MENEZ
- Direction Départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DES CHARMILLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement du **13 AVR. 2015**
relatif à l'extension avec actualisation du plan d'épandage
de l'élevage porcin exploité M. MAUGUEN Roger au lieu-dit « Le Hinguer » à CAST

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 67/04 A du 23 juillet 2004 complété par l'arrêté préfectoral n° 130-2012/AE du 20 novembre 2012 autorisant M. MAUGUEN Roger à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Le Hinguer » à CAST
- VU la demande présentée le 27 juillet 2014 par M. MAUGUEN Roger pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension avec actualisation du plan d'épandage de son élevage porcin au lieu-dit « Le Hinguer » à CAST;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par :

▫ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 1^{er} septembre 2014.

VU le rapport n° 2015519 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 5 février 2015 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis;

CONSIDERANT que la demande du 22 juillet 2014 justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par M. MAUGUEN Roger sur le site de « Le Hinguer » sur la commune de CAST (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	1829 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 150 reproducteurs ✓ 1231 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 740 porcs de moins de 30 kg	E

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 23/07/2004 et du 20/11/2012 sont abrogées, sauf la prescription suivante de l'arrêté du 20/11/2012 qui est maintenue au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

Implantation d'un bâtiment d'élevage à moins de 100 mètres de tiers.

Les dispositions suivantes sont maintenues :

Implantation d'une annexe d'élevage (fabrique d'aliments à la ferme) à moins de 100 mètres d'un tiers.

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

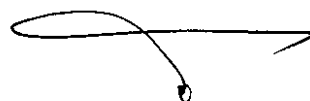
autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-Préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le 13 AVR. 2015

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,



Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de CAST
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. MAUGUEN Roger - CAST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public

Affaire suivie par : Laurence Dirou

Tél : 02.98.76.29.34 ou 02.98.76.29.02

Courriel : laurence.dirou@finistere.gouv.fr

Quimper, le 9 avril 2015

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du mardi 21 avril 2015 à partir de 14H30

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-1331 – 14h30 – QUIMPER – Demande de création d'une cour à matériaux de 3 254,71 m² de surface de vente sous enseigne « Brico Dépôt » par la réunion des 1 558 m² de la cour à matériaux actuelle du magasin « Brico Dépôt » et des 1 696,71 m² de surface de vente libérés sur la parcelle adjacente par le départ de l'enseigne « Babou », 41 route du Loc'h à QUIMPER.

La demande est présentée par la SASU EURO DÉPÔT IMMOBILIER, représentée par M. Sylvain PRADAYROL, responsable expansion de BRICO DÉPÔT, 30-32 rue de la Tourelle, 91310 LONGPONT SUR ORGE.

Dossier n° 029-1332 – 14h45 – BREST – Demande de création d'un magasin à l'enseigne « BRICO DÉPÔT » d'une surface totale de vente de 7 080 m², lieu-dit Cambergot, 29200 BREST.

La demande est présentée par la SASU EURO DÉPÔT IMMOBILIER, représentée par M. Sylvain PRADAYROL, responsable expansion de BRICO DÉPÔT, 30-32 rue de la Tourelle, 91310 LONGPONT SUR ORGE.

Dossier n° 029-1330 – 15h00 – BREST – Demande d'extension de 1 664 m² du centre commercial « Le Phare de l'Europe », 29 route de Gouesnou, 29200 BREST, portant ainsi la surface totale de vente à 20 236 m².

La demande est présentée par la SA MERCIALYS et la SCI KERBERNARD, représentées par M. Didier BEAU, directeur du développement, 148 rue de l'Université, 750007 PARIS.

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral modifiant les statuts du syndicat intercommunautaire de Cornouaille pour le
traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés (VALCOR)

AP n° 2015

du **13 AVR. 2015**

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211- 20, L 5211-20-1, L 5212-16, L 5711-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1986 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal chargé de la construction d'une usine de traitement des ordures ménagères (SICOM du Sud Est Finistère) à CONCARNEAU ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunautaire de Cornouaille pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés du 19 novembre 2014 concernant la modification des statuts du syndicat ;
- VU les délibérations concordantes des collectivités suivantes :
- Concarneau Cornouaille Agglomération : 26 février 2015
 - Communauté de communes Cap Sizun-Pointe du Raz : 25 février 2015
 - Communauté de communes du haut pays Bigouden : 15 décembre 2014
 - Douarnenez Communauté : 26 février 2015
 - Communauté de communes du pays de Quimperlé : 12 février 2015
 - Communauté de communes du pays Fouesnantais : 26 février 2015, approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

Considérant que les règles de majorité requises par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRETE

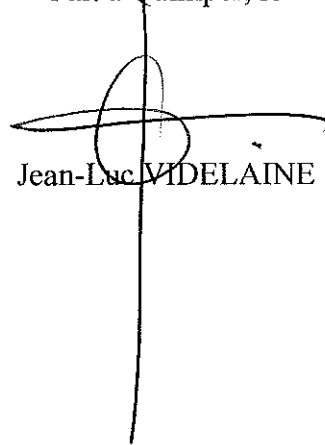
Article 1 : la modification de statuts du syndicat VALCOR est approuvée.

Article 2 : les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté. Ils se substituent aux précédents. Les modifications, objet du présent arrêté, sont soulignées dans le texte.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4: le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **13 AVR. 2015**



Jean-Luc VIDELAINE



VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2015
du 13 AVR. 2015

VALCOR



***Syndicat intercommunautaire de Cornouaille pour le traitement et
la valorisation des déchets ménagers et assimilés***

STATUTS DU SYNDICAT

Délibération du 19 novembre 2014

ARTICLE 1^{ER} : NATURE ET PERIMETRE DU SYNDICAT.

Le syndicat est un syndicat mixte dit « fermé » à la carte relevant de l'article L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales qui regroupe :

- **CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION**
- la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN**,
- la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN**,
- **DOUARNENEZ COMMUNAUTE**
- la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE QUIMPERLE**,
- la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS**,

Les règles de fonctionnement non décrites par les présents statuts suivent les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les syndicats de communes.

Le syndicat ainsi constitué est dénommé « **VALCOR** »

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT.

Le syndicat est un syndicat d'études, de réalisation et de gestion.

Le syndicat est compétent pour le traitement et le transport des déchets ménagers et assimilés sous réserve des dispositions particulières suivantes :

- Pour la Communauté de Communes du PAYS FOUESNANTAIS, le Syndicat assure le traitement par incinération des déchets ménagers et assimilés et des études, à l'exclusion de toute autre compétence.
- Pour les communautés de communes du HAUT PAYS BIGOUDEN, du CAP SIZUN, et de DOUARNENEZ COMMUNAUTE, le syndicat assure l'ensemble des opérations de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés à l'exception de l'exploitation des déchèteries.
- Pour CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION et la Communauté de Communes du PAYS DE QUIMPERLE, le syndicat assure l'ensemble des opérations de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés, y compris l'exploitation des déchèteries et des plates-formes de compostage.

Pour ces activités, les contributions sont réglées par les dispositions de l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT.

Le siège du Syndicat est fixé à CONCARNEAU en son siège administratif sis « Stang Argant », 29187 CONCARNEAU CEDEX.

ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT.

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT.

Toute modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat s'effectuera conformément aux dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION AU COMITE SYNDICAL ET ADMINISTRATION DU SYNDICAT.

6.1) Représentation au comité syndical.

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les différents membres mentionnés à l'article 1^{er} des présents statuts.

Chaque établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) membre désigne, afin de le représenter au comité syndical, 1.4 délégués titulaire par tranche de 10 000 habitants arrondi au nombre entier supérieur sur la base de la population DGF connue au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le nombre de délégués est fixe pendant toute la durée de la mandature.

Le nombre de délégués est recalculé au début de chaque nouvelle mandature.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

En outre, chaque E.P.C.I. membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Ils sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire, en respectant l'ordre fixé par délibération de chaque EPCI.

Les modalités de remplacement d'un délégué titulaire par un délégué suppléant sont déterminées par le règlement intérieur.

6.2) Bureau syndical

Le Comité Syndical élira :

- ❖ Trois vice-présidents.
- ❖ un Bureau composé de :
 - Un Président.
 - Des trois vice-Présidents ,
 - Un représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale adhérent à VALCOR .

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

6.3) Commissions et groupes de travail

Le syndicat peut constituer des groupes de travail sur des sujets particuliers.

Les rapporteurs des différents groupes de travail, non membres du bureau, peuvent participer aux réunions du bureau à titre consultatif.

La participation des rapporteurs désignés au bureau syndical prendra fin parallèlement à la fin de leur mandat de rapporteur dans leurs commissions respectives si par ailleurs ils ne sont pas membres du Bureau.

Le Bureau pourra recevoir délégation du Comité Syndical dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur définira les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des éventuelles commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois, règlements et présents statuts ainsi que les modalités de calcul et de versement des contributions

ARTICLE 8 : RESSOURCES DU SYNDICAT.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- ▼ Les contributions de ses membres selon les modalités prévues à l'article 9 des présents statuts,
- ▼ Les subventions et participations,
- ▼ Les produits des dons et legs,
- ▼ Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- ▼ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ▼ Les recettes provenant de la vente des produits et services, et notamment de la valorisation des déchets et de l'énergie,
- ▼ Le produit des emprunts,
- ▼ Les aides financières accordées par tout organisme agréé,
- ▼ Le cas échéant, le produit des redevances pour services rendus à des personnes morales ou physiques non membres du Syndicat,
- ▼ Toute autre recette autorisée par la loi.

ARTICLE 9 : LE PACTE FINANCIER.

Le syndicat établit un budget dit « INCINERATION » auquel contribuent tous les établissements publics de coopération intercommunale membres.

Le syndicat établit également un budget dit « DECHETERIES » auquel contribuent uniquement Concarneau Cornouaille Agglomération et la Communauté du Pays de Quimperlé. Ce budget doit être équilibré.

Le syndicat définit dans le règlement intérieur les notions de recettes et de dépenses qui seront retenues comme « fixes » ou comme « proportionnelles » pour servir de base au calcul des contributions.

Les charges de structures et frais généraux supportés par VALCOR seront répartis entre les deux budgets selon une clef de répartition définie dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 : VOTE

Par application de l'article L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la règle de l'unité budgétaire, tous les délégués prendront part au vote :

- pour les affaires concernant le budget « incinération » et le budget « déchèteries.
- pour les affaires présentant un intérêt commun, dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les EPCI concernés par l'affaire mise en délibération.

Le vote se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 11 : RETRAIT D'UN ADHERENT ET INTERRUPTION DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le retrait d'un adhérent du Syndicat s'effectue conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux syndicats de communes.

L'établissement public de coopération intercommunale qui est admis à se retirer du Syndicat supporte proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, l'encours de la dette du syndicat pris à la date de l'arrêté préfectoral autorisant son retrait du syndicat.

Lorsque ces emprunts ont fait l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par l'établissement public de coopération intercommunale admis à se retirer est réduite à due concurrence.

A défaut d'accord entre les membres du Syndicat, le représentant de l'Etat fixe les autres conditions, en particulier financières et patrimoniales du retrait.

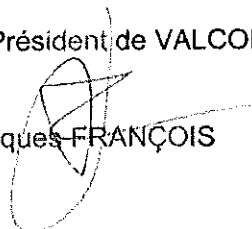
Dans l'éventualité d'une interruption définitive de fonctionnement du Syndicat due à un cas de force majeure, le financement des investissements restant à la charge du Syndicat sera couvert par une contribution calculée au prorata de la population DGF des collectivités adhérentes connue à la date de sa dissolution.

ARTICLE 12 : COMPTABLE DU SYNDICAT

Le Receveur du Syndicat est le trésorier de la commune siège, à savoir CONCARNEAU.

Le Président de VALCOR

Jacques FRANÇOIS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE ET VILAINE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE**

ARRETE

Portant modification des statuts du syndicat mixte Mégalis Bretagne

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L 5721.1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1999 portant constitution du syndicat mixte de développement de services de technologies, d'informations, et de télécommunications «MEGALIS-BRETAGNE », modifié par les arrêtés préfectoraux du 23 août 2000, 30 octobre 2001, 17 avril 2003, 20 octobre 2006, 28 avril 2008, 6 août 2010, 5 décembre 2011 et 26 juin 2013 ;

VU les délibérations du comité du syndicat mixte Mégalis Bretagne des

- 21 mars 2012
- 2 octobre 2012
- 22 mars 2013
- 9 juillet 2013
- 21 mars 2014
- 13 février 2015

portant avis favorable sur les modifications de statuts envisagées (adhésion de nouveaux membres, retrait, animation du projet « Bretagne Très Haut Débit », changement d'adresse notamment)

VU les statuts modifiés annexés au présent arrêté ;

CONSIDERANT que les conditions prévues à l'article L 5721.2. du CGCT sont réunies ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1999 portant constitution du syndicat mixte de développement de services de technologies, d'informations, et de télécommunications «MEGALIS-BRETAGNE », modifié par les arrêtés préfectoraux du 23 août 2000, 30 octobre 2001, 17 avril 2003, 20 octobre 2006, 28 avril 2008, 6 août 2010, 5 décembre 2011 et 26 juin 2013 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1er - Composition et dénomination

Le syndicat mixte de coopération territoriale dénommé Mégalis Bretagne, ou e-mégalis Bretagne est composé des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Région Bretagne ;

- départements du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-d'Armor, et du Morbihan ;
(collège des départements)

- Rennes Métropole,
- Brest Métropole,
- Lorient Agglomération,
- Vannes Agglomération,
- Saint Briec Agglomération,
- Quimper Communauté,
- Communauté d'agglomération du Pays de Saint Malo Saint Malo Agglomération,
- Lannion Trégor Communauté,
- Vitré Communauté,
- Communauté d'agglomération de Morlaix Communauté
- Communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille Agglomération,
(collège EPCI n°1)

- Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique,
- Communauté de communes du Pays de Redon,
- Communauté de communes du Pays de Quimperlé,
- Pontivy Communauté,
- Communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas,
- Dinan Communauté,
- Communauté de communes du Pays d'Iroise,
- Fougères Communauté,
- Communauté de communes du Pays des Abers,
- Vallons de Haute-Bretagne Communauté,
- Communauté de communes du Pays Bigouden Sud,
- Cideral,
- Communauté de communes Bretagne Romantique,
- Communauté de communes du Pays de Landivisiau,
- Communauté de communes de la Côte d'Emeraude,
- Communauté de communes du Pays de Lesneven et de la Cote des Légendes,
- Lamballe Communauté,
- Communauté de communes du Pays Fouesnantais,
- Roi Morvan Communauté,
- Communauté de communes Arc Sud Bretagne,
- Communauté de communes Moyenne Vilaine et Semnon,
- Communauté de communes du Pays de la Roche aux Fées,
- Communauté de communes de Saint-Méen Montauban,
- Montfort Communauté,
- Communauté de communes du Pays de Châteaugiron,
- Guingamp Communauté,

- Communauté de communes du Pays de Questembert
- Communauté de communes Paimpol Goëlo,
- Communauté de communes du Pays Léonard,
- Communauté de communes de Douarnenez Communauté
- Communauté de communes du Kreiz Breizh,
(collège EPCI n°2 »)

- Communauté de communes du Val d'Ille,
- Communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux,
- Communauté de communes Plancoët Plélan,
- Communauté de communes du Haut Pays Bigouden,
- Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon,
- Communauté de communes du Haut Trégor,
- Communauté de communes Blavet Bellevue Océan,
- Communauté de communes du Pays de Chateaulin et du Porzay,
- Ploërmel Communauté,
- Communauté de communes de Poher Communauté,
- Communauté de communes de Brocéliande,
- Communauté de communes du Cap-Sizun – Pointe du Raz,
- Communauté de communes Lanvollon – Plouha,
- Communauté de communes de Haute-Cornouaille,
- Communauté de communes du Pays de Liffré,
- Baud Communauté,
- Communauté de communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont Saint-Michel,
- Communauté de communes Sud Goëlo,
- Saint-Jean Communauté,
- Communauté de communes Côte de Penthièvre,
- Le Leff Communauté,
- Communauté de communes du Pays d'Aubigné,
- Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys,
- Communauté de communes du Loc'h,
- Communauté de communes du Pays de Saint-Aubin du Cormier,
- Locminé Communauté,
- Communauté de communes de la Baie du Kernic,
- Josselin Communauté,
- Coglais Communauté Marches de Bretagne,
- Guer Communauté,
- Communauté de communes du Pays de Matignon,
- Quintin Communauté,
- Communauté de communes du Pays de Mondontour,
- Communauté de communes du Pays Glazik,
- Communauté de communes du Pays de la Gacilly,
- Communauté de communes d'Antrain Communauté,
- Communauté de communes du Pays de du Guesclin,
- Communauté de communes du Pays de Bégard,
- Louvigné Communauté,
- Communauté de communes de la baie du Mont Saint Michel – Porte de Bretagne, Canton de Pleine-Fougères
- Communauté de communes Rance Frémur,
- Communauté de communes Arguenon Hunaudaye,

- Communauté de communes de la Presqu'île de Lézardrieux,
 - Communauté de communes Centre Armor Puissance 4,
 - Communauté de communes Hardouiniais Mené,
 - Communauté de communes de l'Aulne Maritime,
 - Communauté de communes de la Région de Pleyben,
 - Communauté de communes du Mené,
 - Communauté de communes du Pays de Caulnes,
 - Communauté de communes Callac – Argoat,
 - Communauté de communes de Bourbriac,
 - Communauté de communes du Pays de Belle-Isle-en-Terre,
 - Pontrieux Communauté,
 - Communauté de communes de Mauron en Brocéliande,
 - Communauté de communes du Porhoët,
 - Communauté de communes du Pays de Grand Fougeray,
 - Communauté de communes de Belle Ile en Mer,
 - Communauté de communes du Yeun Elez,
 - Communauté de communes des Monts d'Arrée
- collège EPCI n°3)

Article 2 – objet :

Le Syndicat mixte a pour objet, d'exercer les compétences et missions suivantes :

Article 2.1 – Compétences générales

Les compétences générales du Syndicat Mixte sont, par ordre d'importance :

a/ Animation et gestion du projet Bretagne Très haut débit

Le syndicat mixte assure, en lieu et place de ses membres, ainsi une mission de gouvernance et de mise en œuvre du projet « Bretagne Très haut débit », qui réunit l'ensemble des collectivités territoriales et groupements de collectivités intéressés par l'aménagement numérique que représente pour la Bretagne le développement des réseaux de communications électroniques à très haut débit.

Cette mission se traduit notamment au travers de différentes activités :

- Animer l'information et les échanges entre ses membres sur l'évolution des cadres européens et nationaux régissant l'établissement, l'exploitation et la commercialisation des réseaux de communication électroniques à très haut débit. Pour ce faire, il établit les contacts utiles avec les acteurs publics et privés du secteur, regroupe et met en forme les informations provenant de ses membres et en assure une large diffusion, notamment sous la forme d'un système d'information géographique.
- Procéder aux études prospectives nécessaires à l'organisation et au suivi de l'établissement de réseaux publics de communication à très haut débit selon une programmation cohérente avec les principes de la feuille de route du projet « Bretagne Très haut débit » présentée à la conférence numérique du 9 janvier 2012, et correspondant à l'application du volet breton du programme national très haut débit, tel qu'approuvé par le Commissariat général aux investissements, et le cas échéant par les autorités européennes, ainsi que par les assemblées délibérantes de ses membres pour leur ressort géographique.

- Procéder aux études prospectives nécessaires au suivi de l'établissement de réseaux privés de communications électroniques à très haut débit sur le territoire breton.
- Assurer une coordination des maîtrises d'ouvrage d'établissement des infrastructures et réseaux de communication électroniques à très haut débit.
- Organiser des discussions avec les opérateurs et industriels intéressés par le projet « Bretagne Très haut débit ».
- Suivre la cohérence des programmes de travaux, sur la base des équilibres territoriaux du programme régional et des axes de programmation validés par le comité syndical.
- Elaborer des plans de financements des travaux programmés.

B/ Encourager le développement des usages des réseaux de communications électroniques et favoriser le développement de l'administration électronique

Le syndicat mixte a ainsi pour missions, en lieu et place de ses membres de :

- Sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux du développement du très haut débit et ses conséquences économiques, culturelles et sociales.
- Animer le territoire régional au travers de colloques, séminaires, groupes de travail.
- Organiser, partager et diffuser une veille internationale, européenne, nationale, régionale (faciliter les coopérations entre les acteurs publics sur les usages du numérique).
- Améliorer la visibilité des projets bretons et faciliter les échanges de bonnes pratiques.
- Contribuer au développement et à la pérennisation des services d'administration électronique en Bretagne, afin de répondre aux attentes de simplification et de rapidité exprimées par l'ensemble des usagers de l'administration dans le but de favoriser une bonne utilisation des deniers publics.
- Favoriser l'émergence de nouveaux services d'administration électronique.
- Proposer, à l'ensemble de ses membres, ou des organismes éligibles au sens du présent article, au travers d'une plate-forme régionale d'administration électronique, ouverte et évolutive, des services mutualisés accessibles aux usagers (entreprises, associations, particuliers, autres administrations...).
- Accompagner ses membres, les organismes éligibles, ainsi que les usagers dans la mise en œuvre et l'utilisation de ces services.
- Evaluer la politique conduite par le Syndicat mixte au profit de ses membres par la mise en œuvre d'un observatoire régional de l'administration électronique.
- Développer des partenariats locaux, nationaux et européens avec des acteurs publics et privés de l'administration électronique.

En outre, le Syndicat mixte peut intervenir, après décision du Comité ou du Bureau Syndical, dans des domaines d'activités annexes à son objet principal, pour ses membres ou une partie de ses membres ou pour des tiers éligibles au sens du présent article.

Il peut notamment procéder à des achats groupés de matériels, de logiciels ou de services liés à son activité pour les mettre à disposition des organismes éligibles et d'une façon générale réaliser toute activité liée au savoir-faire du Syndicat mixte et à l'évolution des technologies de l'information, du traitement des données et de la communication.

Le Syndicat peut, en outre, être centrale d'achat au profit de ses membres, au titre des missions prévues à l'article 9 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupement de commandes publiques se rattachant à son objet.

L'ensemble des services fournis par le Syndicat mixte sera accessible à ses membres. Le Syndicat mixte sera en outre en capacité d'intervenir pour le compte de tiers, dans le cadre des compétences et missions définies au présent article. Seront notamment éligibles aux services fournis par le Syndicat mixte, les organismes exerçant une activité relevant des communautés d'intérêt général suivantes : l'administration locale, l'enseignement supérieur et la recherche, l'enseignement primaire et secondaire, la santé, la formation, la culture, le tourisme, les organismes consulaires et tout projet ayant un intérêt régional. Les conditions d'éligibilité des organismes qui en feront la demande seront étudiées au cas par cas.

Article 2.2 – Compétence facultative

La compétence facultative du Syndicat Mixte consiste à assurer, en lieu et place des membres qui en font la demande, le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques prévu à l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les adhésions des membres du Syndicat Mixte à la compétence facultative sont listées en annexe 2 aux présents statuts.

Dans ce cadre, le syndicat mixte, a notamment pour mission d'établir et de mettre à disposition et/ou d'exploiter des infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Pour ce faire, le syndicat mixte pourra exercer une activité d'opérateur de communications électroniques au sens de l'article L 33.1 du code des postes et des communications électroniques et d'opérateur d'immeuble au sens de l'article L 33.6 dudit code.

En cas de transfert de la compétence facultative d'un membre vers le syndicat mixte, ce dernier exerce l'ensemble des activités entrant dans le champ d'application de cette compétence, dont l'établissement des infrastructures et réseaux de communications électroniques sur le territoire de la collectivité concernée.

Les conditions de transfert de la compétence facultative sont définies à l'article 9.2 des présents statuts.

Les membres qui font le choix de ne pas transférer la compétence qu'ils détiennent aux termes de l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, exercent leur maîtrise d'ouvrage dans le respect de la coordination globale du projet « Bretagne très haut débit » géré et animé par le syndicat mixte.

Article 2.3 - Conditions d'exercice des compétences du syndicat mixte

Le syndicat mixte favorisera les mécanismes de mise en commun de moyens avec les collectivités membres, et sera donc doté en propre des moyens strictement indispensables à l'exercice continu de ses missions. Il conventionnera autant que possible avec ses collectivités membres pour bénéficier des moyens ponctuellement nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le syndicat mixte devra assurer une liaison de proximité avec l'ensemble des territoires d'intervention. Pour ce faire, il visera à pleinement articuler son intervention avec ses collectivités membres, et en particulier les départements, pour assurer ce lien de proximité entre les territoires et le syndicat mixte. Ainsi, les services administratifs et techniques des membres, en particulier des départements, pourront, si les membres en décident ainsi, avoir légitimité à être un point d'entrée du syndicat mixte pour les acteurs compris dans leur périmètre de compétence et, symétriquement, être le relais du syndicat mixte sur l'information de ces actions.

Article 3 – siège du syndicat – durée – receveur

Le siège du syndicat est fixé au 15, rue Claude Chappe, Bâtiment B à Cesson Sévigné (35510) ;
La durée du syndicat mixte est illimitée,
Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le payeur régional.

Article 4 - comité syndical – bureau syndical

Le Comité syndical est composé de délégués élus par les membres du Syndicat mixte selon la répartition suivante :

Membres du comité syndical	Nombre de membres	Nombre de délégués titulaires par membre	Nombre total de délégués titulaires par collège	Nombre de voix par délégué	Total des voix
Région Bretagne	1	4	4	75	300
Collège des Départements	4	2	8	25	200
Collège EPCI n° 1	11	2	22	5	110
Collège EPCI n° 2	31	1	31	2	62
Collège EPCI n° 3	59	1	59	1	59
Total	106		124		731

Chaque membre du Syndicat mixte désigne un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire désigné.

le Bureau syndical est composé de 20 membres dont le président et un maximum de neuf vice-présidents. Chaque collège dispose au minimum de trois représentants au sein du Bureau. Les premier, deuxième et troisième collèges disposent de quatre représentants chacun.

Article 5 - Ressources du Syndicat mixte

Les ressources du Syndicat sont composées comme suit :

- les contributions et subventions destinées au financement des compétences générales (article 8.1 des statuts),

- des contributions et subventions destinées au financement de la compétence facultative,
- de la rémunération des services rendus dans le cadre des missions de l'article 2.3 des statuts,
- les subventions de l'Etat, de la région, des départements, des communes, des groupements de communes, de l'Union Européenne ou d'autres organismes,
- le produit des dons et aides régulièrement acceptés,
- le produit des emprunts,
- les revenus des biens meubles ou immeubles appartenant ou mis à disposition du Syndicat mixte,
- le produit des recettes diverses,
- tout autre ressource autorisée par la réglementation. »

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat mixte Mégalis Bretagne, les présidents des collectivités adhérentes du syndicat précité, les Préfets des Côtes d'Armor, du Finistère, et du Morbihan, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Rennes, le **19 MARS 2015**
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,



Patrice FAURE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections et des Libertés Publiques

ARRETE N°
relatif à l'établissement de la liste du jury criminel pour 2016

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 254 à 267 ;

VU le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 modifié authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Le nombre de jurés à désigner dans le département du Finistère pour l'établissement de la liste du jury criminel pour 2016 est fixé à 690; il est réparti proportionnellement à la population de chaque commune ou regroupement de communes, ainsi que l'indiquent les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le nombre de jurés à tirer au sort dans la circonscription considérée (commune ou communes regroupées) doit être triple de celui fixé par le présent arrêté.

Article 3 : Les communes dont les noms suivent sont désignées comme lieu de tirage au sort des jurés dans le cas de communes regroupées.

ARRONDISSEMENT DE BREST

COAT-MEAL, LE CONQUET, GOUESNOU, GUISSENY, IRVILLAC, LAMPAUL-PLOUARZEL, LANRIVOARE, LOPERHET, LA MARTYRE, PLOUARZEL, PLOUDALMEZEAU, PLOUDIRY, PLOUGUIN, PLOUIDER, PLOUNEOUR-TREZ, PLOURIN, PLOUVIEN, SAINT-MEEN.

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

BERRIEN, BRASPARTS, BRENNILIS, CLEDEN-POHER, GOUEZEC, KERLAZ, LANDELEAU, LENNON, LEUHAN, LOPEREC, PLOUYE, ROSCANVEL, SAINT-HERNIN, SAINT-NIC, SAINT-SEGAL, TREGOUREZ.

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

BODILIS, BOTSORHEL, COMMANA, GUIMILIAU, LANHOUARNEAU, LOCQUIREC, PLOUGAR, PLOUGOULM, PLOUNEOUR-MENEZ, ROSCOFF, SAINT-JEAN-DU-DOIGT, SAINT-POL DE LEON, SAINTE-SEVE, SAINT-VOUGAY.

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

COMBRIT, ESQUIBIEN, LANGOLEN, LOCUNOLE, MOELAN-SUR-MER, PEUMERIT, PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN, PLOGOFF, PLOGONNEC, PLOMEUR, PLONEOUR-LANVERN, PLOZEVET, PONT-CROIX, POULDERGAT, QUERRIEN, RIEC-SUR-BELON, ROSPORDEN.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de BREST, CHATEAULIN et MORLAIX, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au président du tribunal de grande instance de QUIMPER, siège de la cour d'assises.

pour le préfet
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

TABLEAU N° 1

ARRONDISSEMENT DE BREST

1) circonscriptions communales

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
BOHARS	3	9
BOURG BLANC	3	9
BREST	109	327
DAOULAS	1	3
LA FOREST LANDERNEAU	1	3
LE FOLGOET	2	6
GUILERS	6	18
GUIPAVAS	10	30
HANVEC	2	6
L'HOPITAL CAMFROUT	2	6
KERLOUAN	2	6
LANDEDA	3	9
LANDERNEAU	12	36
LANDUNVEZ	1	3
LANNILIS	4	12
LESNEVEN	5	15
LOCMARIA PLOUZANE	4	12
LOGONNA DAOULAS	2	6
MILIZAC	2	6
OUESSANT	1	3
PENCRAN	1	3
PLABENNEC	6	18
PLOUDANIEL	3	9
PLOUEDERN	2	6
PLOUGASTEL DAOULAS	10	30
PLOUGONVELIN	3	9
PLOUGUERNEAU	5	15
PLOUZANE	9	27
PORSPODER	1	3
LE RELECQ KERHUON	8	24
LA ROCHE MAURICE	1	3
SAINT DIVY	1	3
SAINT PABU	2	6
SAINT RENAN	6	18
SAINT THONAN	1	3
SAINT URBAIN	1	3
Total page	235	705

TABLEAU N° 1 (suite)

ARRONDISSEMENT DE BREST

2) communes regroupées (la commune soulignée est celle où aura lieu le tirage au sort)

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
<u>COAT MEAL</u> - GUIPRONVEL	2	6
<u>LE CONQUET</u> - ILE MOLENE	4	12
<u>GOUESNOU</u> - KERSAINT PLABENNEC	6	18
<u>GUISSENY</u> - KERNILIS - SAINT FREGANT	3	9
<u>IRVILLAC</u> - SAINT ELOY	1	3
<u>LAMPAUL PLOUARZEL</u> - LANILDUT	2	6
<u>LANRIVOARE</u> - TROUERGAT	1	3
<u>LOPERHET</u> - DIRINON	5	15
<u>LA MARTYRE</u> - TREFLEVEZ- LE TREHOU	1	3
<u>PLOUARZEL</u> - PLOUMOGUER - TREBABU	5	15
<u>PLOUDALMEZEAU</u> - LAMPAUL PLOUDALMEZEAU	5	15
<u>PLOUDIRY</u> - LANNEUFFRET - LOC EGUINER	1	3
<u>PLOUGUIN</u> - TREGLOU	2	6
<u>PLOUIDER</u> - KERNOUES	2	6
<u>PLOUNEOUR-TREZ</u> , BRIGNOGAN - GOULVEN	2	6
<u>PLOURIN</u> - BRELES	2	6
<u>PLOUVIEN</u> - LOC BREVALAIRE - LARNARVILY - LE DRENNEC	5	15
<u>SAINTE MEEN</u> - TREGARANTEC - TREMAOUEZAN	1	3
Total page	50	150
TOTAL ARRONDISSEMENT	285	855

TABLEAU N° 2

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

1) circonscriptions communales

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
CAMARET	2	6
CARHAIX PLOUGUER	6	18
CAST	1	3
CHATEAULIN	4	12
CHATEAUNEUF DU FAOU	3	9
CORAY	1	3
CROZON	6	18
DINEAULT	1	3
LE FAOU	1	3
HUELGOAT	1	3
LANVEOC	2	6
PLEYBEN	3	9
PLOMODIERN	2	6
PLONEVEZ DU FAOU	2	6
PLONEVEZ PORZAY	1	3
PONT DE BUIS LES QUIMERC'H	3	9
POULLAOUEN	1	3
QUEMENEVEN	1	3
SPEZET	1	3
TELGRUC SUR MER	2	6
Total page	44	132

TABLEAU N°2 (suite)

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

2) communes regroupées (la commune soulignée est celle où aura lieu le tirage au sort)

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
<u>BERRIEN</u> – BOTMEUR – LA FEUILLEE - SCRIGNAC	2	6
<u>BRASPARTS</u> - SAINT RIVOAL	1	3
<u>BRENNILIS</u> – LANNEDERN - LOCQUEFFRET	1	3
<u>CLEDEN POHER</u> – PLOUNEVEZEL - KERGLOFF	2	6
<u>GOUEZEC</u> - LOTHEY	1	3
<u>KERLAZ</u> - LOCRONAN	1	3
<u>LANDELEAU</u> – COLLOREC	1	3
<u>LENNON</u> – LE CLOITRE PLEYBEN	1	3
<u>LEUHAN</u> - SAINT GOAZEC - LAZ	2	6
<u>LOPEREC</u> – ROSNOEN	1	3
<u>PLOUYE</u> - BOLAZEC – LOCMARIA BERRIEN	1	3
<u>ROSCANVEL</u> – ARGOL – LANDEVENNEC – TREGARVAN	2	6
<u>SAINT HERNIN</u> - MOTREFF	1	3
<u>SAINT NIC</u> – PLOEVEN	1	3
<u>SAINT SEGAL</u> – PORT LAUNAY – SAINT COULITZ	1	3
<u>TREGOUREZ</u> – SAINT THOIS	1	3
Total page	20	60
TOTAL ARRONDISSEMENT	64	192

TABLEAU N° 3

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

1) circonscriptions communales

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
CARANTEC	2	6
CLEDER	3	9
GUERLESQUIN	1	3
GUICLAN	2	6
HENVIC	1	3
LAMPAUL GUIMILIAU	2	6
LANDIVISIAU	7	21
LANMEUR	2	6
MORLAIX	12	36
PLEYBER CHRIST	2	6
PLOUENAN	2	6
PLOUESCAT	3	9
PLOUEZOCH	1	3
PLOUGASNOU	2	6
PLOUGONVEN	3	9
PLOUIGNEAU	4	12
PLOUNEVENTER	1	3
PLOUNEVEZ LOCHRIST	2	6
PLOURIN LES MORLAIX	3	9
PLOUVORN	2	6
PLOUZEVEDE	1	3
ST MARTIN DES CHAMPS	4	12
ST THEGONNEC	2	6
SIZUN	2	6
TAULE	2	6
Total page	68	204

TABLEAU N° 3 (suite)

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

2) communes regroupées (la commune soulignée est celle où aura lieu le tirage au sort)

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
<u>BODILIS</u> – SAINT SERVAIS - PLOUGOURVEST	3	9
<u>BOTSORHEL</u> – LANNEANOU – PLOUEGAT MOYSAN – LE PONTTHOU	1	3
<u>COMMANA</u> - LOCMELAR	1	3
<u>GUIMILIAU</u> – SAINT SAUVEUR	1	3
<u>LANHOUARNEAU</u> – TREFLEZ	2	6
<u>LOCQUIREC</u> – GUIMAEK - PLOUEGAT GUERRAND	3	9
<u>PLOUGAR</u> – SAINT DERRIEN	1	3
<u>PLOUGOULM</u> – MESPAUL - SIBIRIL	3	9
<u>PLOUNEOUR MENEZ</u> -LOC EGUINER LE CLOITRE SAINT THEGONNEC -	2	6
<u>ROSCOFF</u> - ILE DE BATZ	3	9
<u>SAINTE JEAN DU DOIGT</u> - GARLAN	1	3
<u>ST POL DE LEON</u> - SANTEC	7	21
<u>SAINTE SEVE</u> - LOCQUENOLE	1	3
<u>SAINTE VOUGAY</u> – TREFLAOUENAN - TREZILIDE	1	3
Total page	30	90
TOTAL ARRONDISSEMENT	98	294

TABLEAU N° 4
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

1) circonscriptions communales

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
ARZANO	1	3
AUDIERNE	2	6
BANNALEC	4	12
BENODET	3	9
BRIEC	4	12
CLOHARS CARNOET	3	9
CLOHARS FOUESNANT	2	6
CONCARNEAU	15	45
DOUARNENEZ	12	36
EDERN	2	6
ELLIANT	3	9
ERGUE GABERIC	6	18
LA FORET FOUESNANT	3	9
FOUESNANT	7	21
GOUESNACH	2	6
GUENGAT	1	3
GUILVINEC (LE)	2	6
LANDREVARZEC	1	3
LOCTUDY	3	9
MELGVEN	3	9
MELLAC	2	6
NEVEZ	2	6
PENMARC'H	4	12
PLEUVEN	2	6
PLOBANNALEC-LESCONIL	3	9
PLOMELIN	3	9
PLONEIS	2	6
PLOUHINEC	3	9
PLUGUFFAN	3	9
PONT AVEN	2	6
PONT L'ABBE	6	18
POULDREUZIC	2	6
POULLAN SUR MER	1	3
QUIMPER	49	147
QUIMPERLE	9	27
REDENE	2	6
SAINT EVARZEC	3	9
SAINT YVI	2	6
SCAER	4	12
TREFFIAGAT	2	6
TREGUNC	5	15
TREMEVEN	2	6
Total page	192	576

TABLEAU N°4 (suite)

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

2) communes regroupées (la commune soulignée est celle où aura lieu le tirage au sort)

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
<u>COMBRIT</u> - ILE TUDY	3	9
<u>ESQUIBIEN</u> – PRIMELIN - GOULIEN	2	6
<u>LANGOLEN</u> - LANDUDAL	1	3
<u>LOCUNOLE</u> – GUILLIGOMARC'H	1	3
<u>POULDERGAT</u> – MAHALON - CONFORT-MEILARS	2	6
<u>MOELAN SUR MER</u> - BAYE	6	18
<u>PEUMERIT</u> – PLOVAN - TREGAT	2	6
<u>PLOGASTEL SAINT GERMAIN</u> - GOURLIZON - LANDUDEC	3	9
<u>PLOGOFF</u> – ILE DE SEIN – CLEDEN CAP SIZUN	2	6
<u>PLOGONNEC</u> – LE JUCH	3	9
<u>PLOMEUR</u> – SAINT JEAN TROLIMON - TREGUENNEC	4	12
<u>PLONEOUR LANVERN</u> - TREMEOC	5	15
<u>PLOZEVET</u> – GUILER SUR GOYEN	3	9
<u>QUERRIEN</u> – SAINT THURIEN	2	6
<u>PONT-CROIX</u> – BEUZEC CAP SIZUN	2	6
<u>RIEC SUR BELON</u> - LE TREVoux	4	12
<u>ROSPORDEN</u> - TOURC'H	6	18
Total page	51	153
TOTAL ARRONDISSEMENT	243	729

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°2015- du 02 AVR. 2015

pour le préfet
le secrétaire général


Eric ETIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAULIN

**LE PREFET DU FINISTERE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE N° 2015 **DU 10 AVR. 2015**
**PORTANT AUTORISATION DE PORT D'ARME DE CATEGORIE B ET C EN QUALITE
DE CONVOYEUR DE FONDS**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-9;

Vu le code de la défense;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo protection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo protection ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n°2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu la demande présentée par Monsieur DUFEIL, responsable des ressources humaines de la société BRINK'S pour son établissement de Daoulas, en faveur de Madame Maryline CRENN, né(e) le 20 septembre 1982 à Brest (29), employée par cette société ;

Vu la carte professionnelle numéro CAR-029-2018-05-26-20130012816 délivrée le 26 mai 2013 et dont la validité est de cinq ans ;

Vu les observations de la direction départementale de la sécurité publique du 27 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame la Sous-Préfète de Châteaulin :

Considérant que l'intéressé(e) remplit toutes les conditions requises ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Maryline CRENN, née le 20 septembre 1982 à Brest (29), domicilié(e) 27 impasse de l'Odet à QUIMPER (29000), employé(e) en qualité de convoyeur de fonds pour le compte de la société BRINK'S EVOLUTION – agence de Daoulas – Reun Ar Moal – 45 route de Quimper, est autorisé(e) à porter une arme de la catégorie B 1°, 2f et 5° de l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 susvisé et de la catégorie C, dans l'exercice de ses fonctions de convoyeur de fonds.


Article 2 : La présente autorisation au port d'arme est accordée pour une durée de cinq ans, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et devient caduque si son titulaire cesse d'être employé(e) comme convoyeur de fonds par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation ou de modification de situation de l'intéressé.

Article 3 : Cette autorisation est révocable à tout moment et pourra être renouvelée sur demande de l'employeur formulée trois mois avant l'expiration du présent arrêté.

Article 4 : La Sous-Préfète de CHATEAULIN, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BRINK'S pour être remise à l'intéressé(e).

Fait à Châteaulin, le **10 AVR. 2015**

La Sous-Préfète


Dominique CONSILLE

* Dans les deux mois à compter de la présente notification décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au** Sous-Préfet de Châteaulin, 33 rue Amiral Banguen, CS 20066, 29150 CHATEAULIN.
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé au** Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, 35044 RENNES Cedex

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2015 du **03 AVR. 2015**
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par monsieur Rouan BONTHONNOU, représentant légal de l'entreprise « menuiserie Roger BONTHONNOU » sise 154 rue du commandant FERNAND à Douarnenez afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRÊTE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise « menuiserie Roger BONTHONNOU », sis 154 rue du commandant FERNAND à Douarnenez, représenté par monsieur Ronan BONTHONNOU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture de voitures de deuil et de corbillards,

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 15-294-028.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Ronan BONTHONNOU et dont copie sera adressée au maire de Douarnenez.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,


Philippe BEUZELIN

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2015 du **03 AVR. 2015**
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par **monsieur Ronan BONTHONNOU**, représentant légal de l'entreprise « menuiserie Roger BONTHONNOU » sise 154 rue du commandant FERNAND à Douarnenez afin d'obtenir le **renouvellement de l'habilitation** prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise « menuiserie Roger BONTHONNOU », sis 154 rue du commandant FERNAND à Douarnenez, représenté par monsieur Ronan BONTHONNOU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture de voitures de deuil et de corbillards,

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 15-294-028.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Ronan BONTHONNOU et dont copie sera adressée au maire de Douarnenez.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,


Philippe BEUZELIN

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2015 du 03 AVR. 2015
portant habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par monsieur Pascal GOURIOU, représentant légal de l'entreprise « sas GOURIOU » sise zone commerciale du vern Kerver à Landivisiau afin d'obtenir l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise « sas GOURIOU », sis zone commerciale du vern Kerver à Landivisiau, représenté par monsieur Pascal GOURIOU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

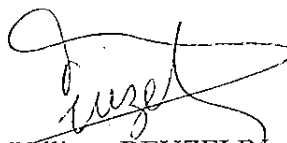
- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ soins de conservation
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture de voitures de deuil et de corbillards,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 15-293-029.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Pascal GOURIOU et dont copie sera adressée au maire de Landivisiau.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Finistère

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Finistère

**Arrêté fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et
des conditions de travail de la direction départementale de la
cohésion sociale du Finistère**

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°20150076-002 du 17 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère

Vu les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors de l'élection du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère

Arrête :

Article 1^{er}

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat <i>UNSA</i>	<i>2 sièges</i>	<i>2 sièges</i>
Syndicat <i>CGT</i>	<i>1 siège</i>	<i>1 siège</i>
Syndicat <i>FO</i>	<i>1 siège</i>	<i>1 siège</i>

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le *30 avril 2015*.

Article 3

L'arrêté n° 2011-1675 du *01/12/2011* fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère est abrogé.

Fait à quimper, le 31 mars 2015.

Le directeur départemental,



- VU la circulaire DGAS/MAS n° 2008-70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- VU la circulaire CNAF n° 2008-002 du 16 janvier 2008
- VU la circulaire du ministère de l'Intérieur n° INT/DOS/00014C du 21 janvier 2005, relative aux conditions d'examen des demandes d'agrément émanant des associations assurant la domiciliation des demandeurs d'asile
- VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable
- VU le cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable arrêté par le préfet du Finistère après avis du président du conseil général ;
- VU l'avis rendu par le Conseil Général du Finistère en date du 07 juillet 2011
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1198 du 25 août 2011 portant agrément des établissements habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable et des demandeurs d'asile
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013361-0008 du 27 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-1198 du 25 août 2011 portant agrément des établissements habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable et des demandeurs d'asile
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014238-0001 du 26 août 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-1198 du 25 août 2011 portant agrément des établissements habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable et des demandeurs d'asile

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Au titre du décret n° 2007-893 du 15 mai 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable, l'agrément des organismes suivants est prolongé jusqu'au 25 août 2015 :

- « EMERGENCE » - 56, rue Bruat – 29200 BREST,
- L'AGEHB (Animation et Gestion pour l'Emploi et l'Hébergement en Bretagne) – 7, rue de Lanrédec – 29200 BREST, pour :
 - l'Accueil de jour « LE PHARE » - 20, rue Gaston Ramon – 29200 BREST,
 - le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « LES AJONCS » - 7, rue de Lanrédec – 29200 BREST.

Article 2 : Au titre des articles L. 741-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de l'article R. 741-2 dudit code et de la circulaire du ministère de l'Intérieur n° INT/DOS/00014C du 21 janvier 2005, l'agrément des organismes suivants est prolongé jusqu'au 25 août 2015 :

- La Fondation MASSE-TREVIDY – 39, rue de la Providence – 29000 QUIMPER, pour :
 - Le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) du Sud Finistère « L'ESCALE » - 2, allée des Seiz Breur – 29000 QUIMPER.
- L'Association COALLIA – Unité Territoriale du Finistère – 110, rue Pierre Sémard – 29200 BREST pour :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Finistère
4, rue Anne Robert Jacques Turgot
CS 21019 - 29196 QUIMPER Cédex – Tél. 02 98 64 99 00 – Télécopie 02 98 53 66 63
mél : ddcs-social@finistere.gouv.fr – site internet : <http://www.finistere.gouv.fr>

- Le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile CADA Coallia Finistère – Siège administratif : 110, rue Pierre Sémard – 29200 BREST composé de deux antennes : l'une à BREST : 1, rue de Madagascar et l'autre à QUIMPERLE : 1, rue Thiers,
- L'Hébergement d'Urgence des Demandeurs d'Asile (HUDA) – Immeuble « La Coursive » - 60, avenue Baron Lacrosse – 29850 GOUESNOU,
- Le Service d'Hébergement Temporaire (SHT) – Immeuble « La Coursive » - 60, avenue Baron Lacrosse – 29850 GOUESNOU.

Article 3 : Les organismes visés aux articles 1et 2 du présent arrêté sont agréés pour procéder à la domiciliation au titre de l'aide médicale de l'Etat (décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005) jusqu'au 25 août 2015..

Article 4 : Ces dispositions transitoires sont mises en œuvre dans le cadre du Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013 et, dans l'attente de la réforme annoncée à l'article 46 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), visant à simplifier le dispositif de domiciliation.

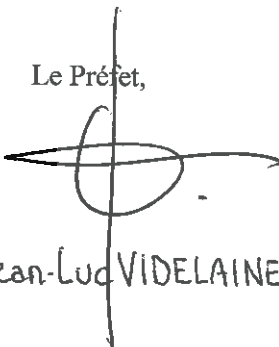
Article 5 : Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux visés supra, demeurent inchangées.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère et M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le

1 - AVR. 2015

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE préfectoral n°

du Préfet du Finistère

autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 en date du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère;
- VU la demande présentée par Madame la directrice de la Thalassothérapie de Roscoff, en date du 30 mars 2015.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller la piscine de la Thalassothérapie de Roscoff est accordée à :

- Monsieur Rafaël RUMAYOR, né le 13/03/1988 à Morlaix (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 29-08-092 obtenu le 6 juin 2008, recyclé le 8 juin 2013,
- Monsieur Kevin MEUDEC, né le 16/11/1989 à Brest (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 029-14-061 obtenu le 4 juillet 2014,

à compter du 4 avril 2015 jusqu'au 4 août 2015 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 31 mars 2015

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation

le directeur départemental
de la cohésion sociale



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2015097-0001
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Eric TOUARIN

**Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014357-0010 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la demande présentée par le Dr. Eric TOUARIN vétérinaire sanitaire né(e) le 26/10/1964 à LANNION (22) et domicilié(e) professionnellement à Résidence du Poher 19-21 place du Champ de foire 29270 CARHAIX ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° 98-0379 du 02/03/1998 de Monsieur LE PREFET du Finistère accordant un mandat sanitaire,

CONSIDERANT que remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à, Eric TOUARIN docteur vétérinaire administrativement domicilié à Résidence du Poher 19-21 place du Champ de Foire 29270 CARHAIX .

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Monsieur Eric TOUARIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Monsieur Eric TOUARIN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n°98-0379 du 02/03/1998 de Monsieur LE PREFET du Finistère accordant un mandat sanitaire est abrogé.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 24 mars 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départementale de la protection des populations,
par empêchement,**



Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2015097-0002
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jean-Claude HAMON

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014357-0010 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la demande présentée par le Dr. Jean-Claude HAMON vétérinaire sanitaire né(e) le 12/09/1960 à PABU (22) et domicilié(e) professionnellement à Résidence du Poher 19-21 place du Champ de foire 29270 CARHAIX ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° 92-0125 du 21/01/1992 de Monsieur LE PREFET du Finistère relatif au renouvellement d'un mandat sanitaire,

CONSIDERANT que remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à, Jean-Claude HAMON docteur vétérinaire administrativement domicilié à Résidence du Poher 19-21 place du Champ de Foire 29270 CARHAIX .

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Monsieur Jean-Claude HAMON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Monsieur Jean-Claude HAMON pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n°92-1025 du 21/01/1992 du 21 janvier 1992 de Monsieur LE PREFET du Finistère relatif au renouvellement d'un mandat sanitaire est abrogé.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 24 mars 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départementale de la protection des populations,
par empêchement,**



~~D^r Vre Anne SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des végétaux~~

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2015097-0003
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Emmanuel DEFLESSELLE

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014357-0010 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la demande présentée par le Dr. Emmanuel DEFLESSELLE vétérinaire sanitaire né(e) le 18/12/1966 à AMIENS (80) et domicilié(e) professionnellement à Résidence du Poher 19-21 place du Champ de foire 29270 CARHAIX ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° 98-2083 du 26/11/1998 de Monsieur LE PREFET du Finistère accordant un mandat sanitaire,

CONSIDERANT que remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à, Emmanuel DEFLESSELLE docteur vétérinaire administrativement domicilié à Résidence du Poher 19-21 place du Champ de Foire 29270 CARHAIX .

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Monsieur Emmanuel DEFLESSELLE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Monsieur Emmanuel DEFLESSELLE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n°98-2083 du 26/11/1998 de Monsieur LE PREFET du Finistère accordant un mandat sanitaire est abrogé.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 24 mars 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départementale de la protection des populations,
par empêchement,**



Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Unité affaires maritimes de Concarneau

Arrêté interpréfectoral
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers sur la rivière de l'Aven
aux lieux-dits « Poulguin » et « Pouldon » sur le littoral de la commune de Névez

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Commandeur de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°96-2776 du 28 novembre 1996 modifié autorisant la commune de Névez à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de bateaux de plaisance sur la rivière Aven aux lieux-dits « Poulguin » et « Pouldon » hors des limites portuaires,
- VU la délibération du conseil municipal de Névez, du 30 septembre 2011 sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Névez, aux lieux-dits « Poulguin » et « Pouldon » dans la rivière de l'Aven pour une capacité d'accueil de 192 bateaux au lieu des 150 précédemment autorisés,

- VU l'arrêté du préfet de région du 21 décembre 2012 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
- VU l'étude d'impact réalisée en application de l'article L122-1, R122-2 et son annexe du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 26 octobre 2012,
- VU l'avis du maire de la commune de Névez du 22 octobre 2012,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service France Domaine) du 15 août 2015 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 22 octobre 2012,
- VU l'avis du préfet de la région Bretagne (autorité environnementale) du 24 mars 2014,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 16 décembre 2014,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 23 juin 2014,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 17 décembre 2012,
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère du 1^{er} mars 2013,
- VU l'avis de l'agence régionale de santé du 19 mars 2014,
- VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 11 février 2015 au 4 mars 2015,
- VU l'absence d'observations recueillies lors de la procédure de participation du public susvisée,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime et au demeurant préexistant de longue date, sans inconvénient en ce lieu,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Névez et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Névez est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Névez,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRESENT

Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de Névez, SIRET n° 212901532 00011, sise Place Daniélou - 29920 Névez, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Névez, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située aux lieux-dits « Poulguin » et « Pouldon » ; elle comporte 192 mouillages à embossage avec amarrage à couple sur haltères.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :

Limites de zone

1 : X : 195832.160	Y : 6767731.678	18 : X : 195906.449	Y : 6767176.624
2 : X : 195846.224	Y : 6767640.084	19 : X : 195899.766	Y : 6767181.912
3 : X : 195923.314	Y : 6767291.271	20 : X : 195885.506	Y : 6767174.300
4 : X : 196082.635	Y : 6767015.477	21 : X : 195861.785	Y : 6767286.212
5 : X : 196065.747	Y : 6767003.188	22 : X : 195869.975	Y : 6767302.060
6 : X : 196027.413	Y : 6767007.538	23 : X : 195865.476	Y : 6767313.809
7 : X : 196005.319	Y : 6767019.768	24 : X : 195866.740	Y : 6767334.749
8 : X : 195995.709	Y : 6767042.746	25 : X : 195860.987	Y : 6767345.879
9 : X : 195984.670	Y : 6767051.975	26 : X : 195876.284	Y : 6767355.988
10 : X : 195979.478	Y : 6767062.195	27 : X : 195841.637	Y : 6767498.062
11 : X : 195962.816	Y : 6767074.424	28 : X : 195822.393	Y : 6767551.881
12 : X : 195947.261	Y : 6767090.336	29 : X : 195810.734	Y : 6767558.019
13 : X : 195945.788	Y : 6767104.546	30 : X : 195784.879	Y : 6767553.568
14 : X : 195930.532	Y : 6767126.803	31 : X : 195771.891	Y : 6767559.656
15 : X : 195930.680	Y : 6767134.891	32 : X : 195758.899	Y : 6767612.145
16 : X : 195916.525	Y : 6767149.284	33 : X : 195811.135	Y : 6767629.482
17 : X : 195908.804	Y : 6767163.625	34 : X : 195799.750	Y : 6767728.632

B. Aménagement

- Aucun mouillage ne doit empiéter sur le chenal de navigation de l'Aven.
- Les équipements de mouillage sont à la charge du bénéficiaire, des propriétaires de navires. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 50 cm, doivent être de préférence de couleur blanche.
- Le stationnement des annexes est interdit sur les rives environnantes ou en haut d'estran. Il doit s'effectuer, de façon organisée.
- Il n'y a pas d'hivernage de navires en haut d'estran.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 *mois* au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance et à usage professionnel.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne sur les rives environnantes ou en haut d'estran,
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.

5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 - Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 14 573 € (quatorze mille cinq cent soixante-treize euros), valeur au 1^{er} janvier 2015. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1^{er} janvier 2016, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r (n - 1) \times \frac{I_n}{I (n - 1)}$$

dans laquelle :

- Rn représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- In représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1er janvier de l'année considérée).
- I (n - 1) représente le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance porte intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Névez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le **25 MARS 2015**
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS

A Quimper, le **25 MARS 2015**
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
Le responsable de France Domaine,

Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Plan de masse

Destinataires :

- Commune de Nevez - bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46
29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère
- Agence régionale de santé
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / unité affaires maritimes de Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / DAPL

Annexe 1 à l'arrêté interpréfectoral
 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
 par une zone de mouillages et d'équipements légers sur la rivière de l'Aven
 aux lieux-dits "Poulguin" et "Pouldon" sur le littoral de la commune de Névez

PLAN DE SITUATION - Echelle 1/25000



A Quimper, le **25 MARS 2015**

pour le préfet du Finistère et par délégation,
 le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
 délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

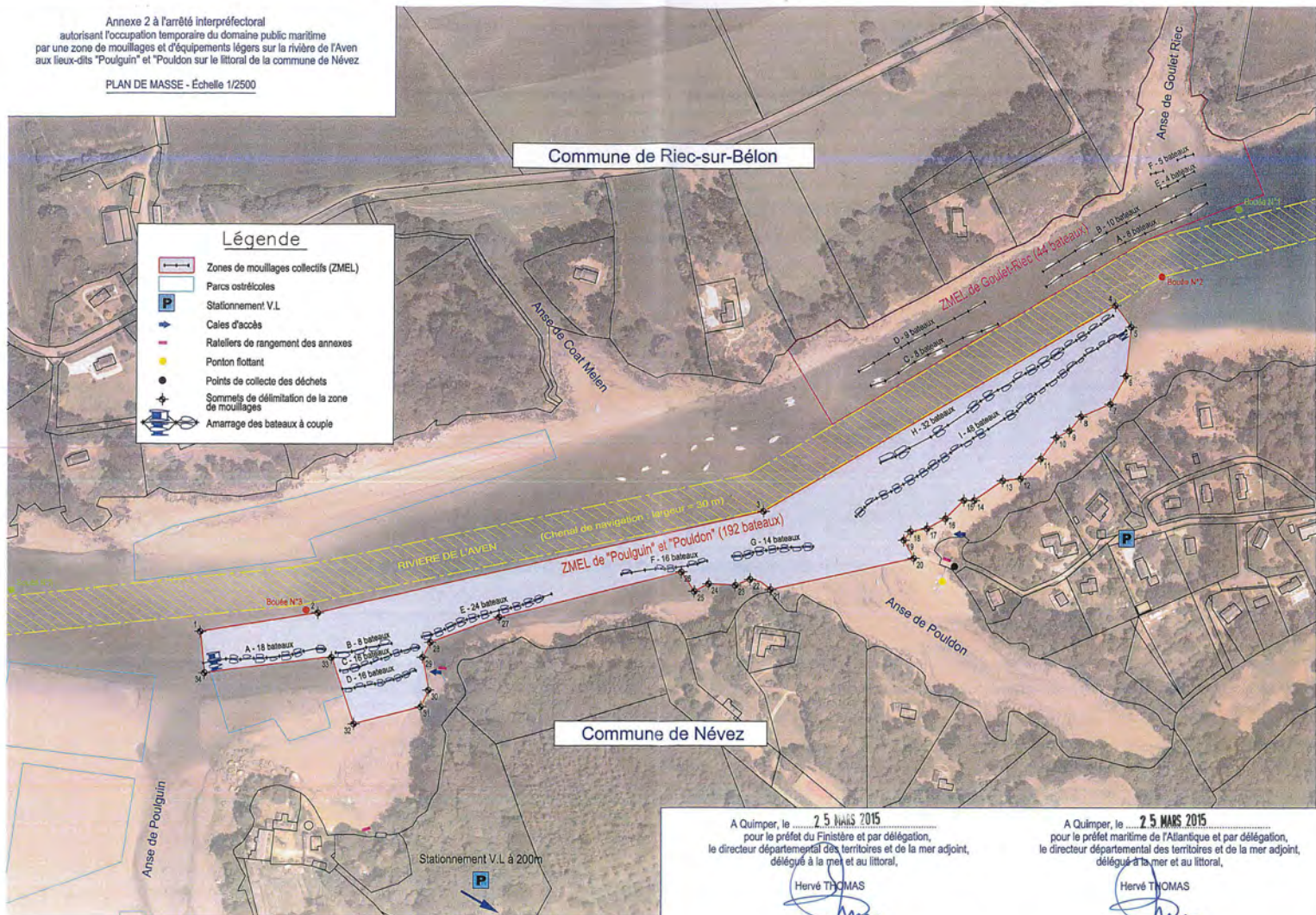
A Quimper, le **25 MARS 2015**

pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
 le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
 délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

Annexe 2 à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur la rivière de l'Aven aux lieux-dits "Poulguin" et "Pouldon" sur le littoral de la commune de Névez

PLAN DE MASSE - Echelle 1/2500



A Quimper, le **25 MARS 2015**
 pour le préfet du Finistère et par délégation,
 le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
 délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

A Quimper, le **25 MARS 2015**
 pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
 le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
 délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Unité affaires maritimes de Concarneau

Arrêté interpréfectoral
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
sur la rivière de l'Aven aux lieux-dits « Poulguin » et « Pouldon »
sur le littoral de la commune de Névez

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Commandeur de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2124-5 et R2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4 et R341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§I al.1,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer,

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2015084-0003 du 25 mars 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur la rivière de l'Aven aux lieux-dits « Poulguin » et « Pouldon » sur le littoral de la commune de Névez, au bénéfice de Névez,
- VU l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée du 17 mars 2015,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers sur la rivière de l'Aven aux lieux-dits « Poulguin » et « Pouldon » sur le littoral la commune de Névez, telle que représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) à l'arrêté interpréfectoral n°2015084-0003 du 25 mars 2015 autorisant la dite zone.

Définitions :

➤ Gestionnaire de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.

➤ Agents chargés de la police de la zone de mouillages :

Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès-verbal) ainsi que les officiers et agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.

➤ Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance et aux navires à usage professionnel.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement d'exploitation.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages doit être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires doivent suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage peuvent également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public maritime. Il est admis uniquement sur les cales et les rampes existantes, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'en avvertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Etel, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillages.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, sont constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le maire.

Elles peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Névez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il doit faire l'objet d'un affichage en mairie de Névez pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Quimper, le **25 MARS 2015**
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS

A Quimper, le **25 MARS 2015**
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
au bénéficiaire de l'autorisation de la zone de mouillages
Le responsable de France Domaine

Destinataires :

- Commune de Névez, titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / unité affaires maritimes de Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / DAPL

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté préfectoral approuvant
la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
du 9 avril 2015 établie entre l'État et Brest métropole sur une dépendance du domaine public
maritime destinée à une installation de prélèvement et de pompage d'eau de mer
d'Océanopolis au lieu-dit « Moulin Blanc » sur le littoral de la commune de Brest

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 à L2124-3, R2122-4, R2124-1 à R2124-11, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-4, L126-1, R122-1 à R122-15, R123-1,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté du préfet de région du 22 novembre 2012 et 17 avril 2014 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
- VU la délibération de l'organe délibérant de Brest métropole océane du 18 septembre 2014, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime en dehors des ports au lieu-dit « Moulin Blanc » sur le littoral de la commune de Brest, destinée à une installation de prélèvement et de pompage d'eau de mer d'Océanopolis et le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime s'y rapportant déposé le 30 avril 2014,
- VU la délibération de l'organe délibérant de Brest métropole du 31 janvier 2015 autorisant le président de Brest métropole à signer la convention liée au projet susvisé,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 9 juillet 2014,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 6 octobre 2014,
- VU l'avis du maire de la commune de Brest du 8 septembre 2014,
- VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 31 juillet 2014 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 1^{er} septembre 2014 et du 3 octobre 2014,
- VU l'avis de l'agence régionale de santé du 6 août 2014,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 26 septembre 2014,
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 octobre au 6 novembre 2014,

VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur du 29 novembre 2014,
VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire du 27 mars 2015,

CONSIDERANT qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime est nécessaire à l'installation d'un système de pompage et à la pose de canalisations de refoulement eau de mer alimentant les aquariums d'Océanopolis et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie le 9 avril 2015 entre l'État et Brest métropole sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une installation de prélèvement et de pompage d'eau de mer d'Océanopolis au lieu-dit « Moulin Blanc » sur le littoral de la commune de Brest et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 :

La concession susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

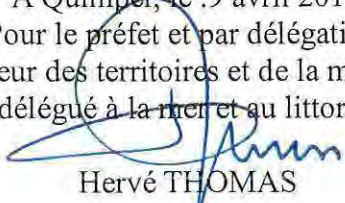
Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques – service France Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer. En outre, cet arrêté fera l'objet d'un avis dans deux journaux à diffusion locale et régionale, et d'un affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le 9 avril 2015
Pour le préfet et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié à _____ le _____
Le responsable de France Domaine

Destinataires :

- Concessionnaire – Brest métropole – 24 rue Coat ar Gueven – BP 92242 Brest cedex 02
- Mairie de Brest
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Agence régionale de santé
- Direction départementale des territoires et de la mer / service eau et biodiversité / pôle police de l'eau
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral
Pôle affaires maritimes de Brest*

Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
établie entre l'État et Brest métropole
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée à une installation de prélèvement et de pompage d'eau de mer d'Océanopolis
au lieu dit « Moulin Blanc » sur le littoral de la commune de Brest

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant,

et Brest métropole, représentée par son Président, concessionnaire, sise 24 rue de Coat ar
Gueven – BP 92242 – 29222 Brest cedex 02 (SIRET : 242 900 314 00012).

TITRE I : Objet, nature et durée de la concession

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au concessionnaire, d'une concession d'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime en dehors des ports d'une superficie totale de 1 100 m² au lieu-dit « Moulin Blanc ». sur le littoral de la commune de Brest, suivant le plan ci-annexé, et dont les coordonnées géo-référencées (en Lambert 93) de l'ouvrage de prélèvement et de pompage sont :

$$X = 149472.6 - Y = 6834306.13$$

La concession concerne l'occupation du domaine public maritime par une installation de prélèvement et de pompage d'eau de mer d'Océanopolis composée :

1. Zone A (10 m x 10 m)

- un ouvrage de prélèvement et de pompage (6,4 m x 3,8 m) immergé à -5 Côte Marine (CM) comprenant une table en béton armé équipée de deux pompes horizontales avec crépines d'aspiration et une nourrice de refoulement pour le départ des six canalisations,
- un mât émergeant à +12 CM supportant la plate-forme avec l'armoire d'alimentation électrique,

2. Zone B (500 m x 2 m)

- six canalisations en Polyéthylène Haute Densité (PEHD), trois en Diamètre Nominal (DN) 160 et trois en Diamètre Nominal (DN) 110, ainsi que les câbles d'alimentation électrique ensouillés à 1 m minimum sur 464 m.

La présente convention vaut également pour les études (d'exécution et de sondage) et travaux préparatoires liés à l'objet de la concession.

Article 1-2 : Nature

La concession est accordée à titre précaire et révocable.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut sous-traiter la gestion de l'occupation ou l'usage sans accord préalable du concédant.

Article 1-3 : Durée

La durée de la concession est fixée à 30 ans à compter du 1^{er} octobre 2015.

Le cas échéant, deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire peut faire une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Sous-traitants

Le concessionnaire peut, après l'accord préalable du préfet ou de son représentant, confier à des sous-traitants, la gestion de tout ou partie de la dépendance pour la durée de la concession restant à courir.

Toutefois, le concessionnaire demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Article 2-2 : Dispositions générales

1. Le concessionnaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.

- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire.
2. Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la concession.
 3. Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
 4. En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
 5. Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public.

Article 2-3 : Risques divers

Le concessionnaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations... s'y trouvant et lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Le concessionnaire doit prévoir de réaliser les travaux d'ensouillage durant une période où la température de l'eau de mer est inférieure à 14°C afin d'éviter le risque d'efflorescence de micro-algues toxiques du genre *Alexandrium minutum*.

Pour les travaux, les opérations techniques de visite et d'entretien de la concession, le service gestionnaire du domaine public maritime est informé des jours d'intervention, avec un préavis minimum de 15 jours, notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles.

Le concessionnaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime, au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux en mer afin notamment qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Quand ces interventions ont lieu en mer, le concessionnaire ou l'opérateur chargé de les exécuter doit informer avec un préavis minimum de dix jours le préfet maritime de l'Atlantique, de son intention de les débiter. Il doit en outre satisfaire à ses exigences, telles que :

- émettre une demande d'avis aux navigateurs pour signaler son activité, avec un préavis de 48 heures minimum, à la préfecture maritime de l'Atlantique – Bureau information nautique par fax (02.98.22.06.19) ou par internet (format texte sans pièces jointes - à l'adresse suivante : com_brest.n3.infonaut@marine.defense.gouv.fr).
- communiquer, en mer, quotidiennement la position et les intentions de ses moyens pour les 48 heures à venir aux adresses suivantes :
 1. Centre des opérations maritimes du Préfet maritime, par fax (02.98.22.09.45) ou par internet (format texte sans pièces jointes - à l'adresse suivante : combrest@premar-atlantique.gouv.fr).

2. Bureau des opérations côtières par internet (à l'adresse suivante : com_brest.n3.copscot@marine.defense.gouv.fr).

- informer le capitaine du navire effectuant les travaux qu'il doit signaler sa présence au sémaphore Le Portzic sur VHF.

A cette fin, le concessionnaire doit lui donner toute facilité d'accès aux informations techniques ainsi qu'aux navires chargés des travaux.

La mise en place, l'entretien et le fonctionnement des installations de signalisation maritime nécessaires à la dépendance doivent être effectués en présence éventuelle des représentants de l'État concernés qui en sont informés par le concessionnaire au minimum 48 h avant le début de l'intervention.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Durant la réalisation des travaux, le concessionnaire doit :

- s'assurer que la température de l'eau de mer soit inférieure à 14°C pour les travaux maritimes de terrassement et qu'aucune opération de contremirage au point de pétardement de la rade de Brest ne soit prévue,
- s'organiser afin que les matériaux soient stockés à terre sur le polder actuel afin d'éviter tout risque de pollution du milieu,
- prendre les mesures adéquates afin de ne pas dégrader la qualité de l'eau compte-tenu de la présence de zones à coquillages dans le secteur,
- implanter le mât (pieu battu) à une hauteur de + 12 CM au Nord de la table de pompage ; il constitue la marque de signalisation maritime de la station de pompage. Il est peint d'une couleur « vert signalisation RAL 6024 brillant » et équipé dès sa mise en place d'un feu de caractère latéral Tribord à son sommet.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et de la préfecture maritime de l'Atlantique, en vue de leur approbation, les projets d'intervention sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages, constructions ou installations dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention. Sur justification, le concédant peut proroger le délai de la même durée.

Faute d'exécution à l'échéance du délai fixé, le concessionnaire est déchu de tous ses droits sur les surfaces objet de la présente concession, et doit remettre les lieux en leur état naturel.

Dans un délai de deux mois après la fin des travaux, le concessionnaire fournit au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique tous les documents (plans, relevés, supports numériques) nécessaires à la localisation précise de l'installation de prélèvement et de pompage d'eau de mer d'Océanopolis (mât, table de pompage, conduites et câble d'alimentation électrique) et à la connaissance de sa position dans ou sur le sous-sol du domaine public maritime.

Article 3-3 : Entretien

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Les travaux d'entretien font l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et doivent répondre à leurs prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 3-5 : Mesures de suivi

Dans le courant des mois de mai-juin 2015, le concessionnaire doit mener une campagne de reconnaissance de la position et de l'enfouissement des six canalisations et des câbles électriques en vue de contrôler la stabilité de sa situation.

Une seconde campagne de reconnaissance de leurs positions et de leurs enfouissements doit être menée dans un délai de 12 mois après la première campagne, puis tous les 5 ans, après des conditions météorologiques exceptionnelles, et le cas échéant à la demande du préfet du département ou du préfet maritime de l'Atlantique.

Le concessionnaire doit communiquer les résultats de chaque campagne au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique.

Si les campagnes de reconnaissance conduisent à identifier des zones où les installations se trouvent, en surface de zones sédimentaires dont l'épaisseur permet l'enfouissement, le concessionnaire doit les ré-ensouiller dans un délai d'un an.

TITRE IV : Terme mis à la concession

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du concessionnaire.

Faute pour le concessionnaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie et selon les modalités énoncées à l'article « constitution des garanties financières ».

Toutefois le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le concessionnaire et deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. Le concédant se trouve alors subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation de la concession prononcée par le concédant

Article 4-2-1 : Dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des ouvrages, constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement.

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la présente concession.

L'indemnité allouée ne peut au surplus être supérieure à la valeur de ces ouvrages, constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par voie contentieuse.

Article 4-2-2 : Pour inexécution des clauses de la convention

La concession peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

TITRE V : Conditions financières

Article 5-1 : Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

Article 5-2 : Constitution de garanties financières

Sans objet.

Article 5-3 : Redevance domaniale

Le concessionnaire paie le 30 juin de chaque année au plus tard, la redevance domaniale due au titre de ladite année, à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, adresse : 7 allée Couchouren – BP 1709 – 29107 QUIMPER CEDEX

Cette redevance est fixée à 16 445 € (seize mille quatre cent quarante-cinq euros) par an (valeur au 1^{er} janvier 2015). Elle est indexée suivant la formule :

$$R_n = R(n-1) \times \frac{I(n-1)}{I(n-2)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance exigible pour l'année considérée,
- R (n-1) le montant de la redevance de l'année précédente,
- I (n-1) l'indice TP 02 (ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales) du mois de juin de l'année précédente,
- I (n-2) le même indice du mois de juin de l'année (n-2).

Les agents de France Domaine peuvent prendre communication des documents comptables du concessionnaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

Sauf en cas de révocation par le concédant dans un but d'intérêt général, les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des finances publique au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Article 5-4 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du concessionnaire.

Article 5-5 : Indemnités dues à des tiers

Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-6 : Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VI : Mesures environnementales

Article 6 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Les produits et matériaux anti-fouling utilisés doivent respecter les normes en vigueur. Le concessionnaire doit tenir un registre dans lequel il indique la dénomination des produits utilisés, le nom du fabricant, les quantités utilisées, la composition chimique (avec liste complète des biocides et leur taux de relargage dans le milieu naturel) ainsi que la périodicité et les modalités de pose de ces produits.

TITRE VII : Dispositions diverses

Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le concessionnaire entendu.

En outre, le préfet maritime de l'Atlantique exerce ses pouvoirs de police en mer lorsque cela s'avère nécessaire.

Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7-3 : Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection de domicile à Brest métropole. Il doit en outre désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives. A défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à Brest métropole.

TITRE VIII : Approbation de la convention

Article 8 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et doit lui être annexée.

Vu et accepté

A Brest, le

27 MARS 2015
Le président,

François CULLANDRE

A Quimper, le **09 AVR. 2015**

Le préfet du Finistère,
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

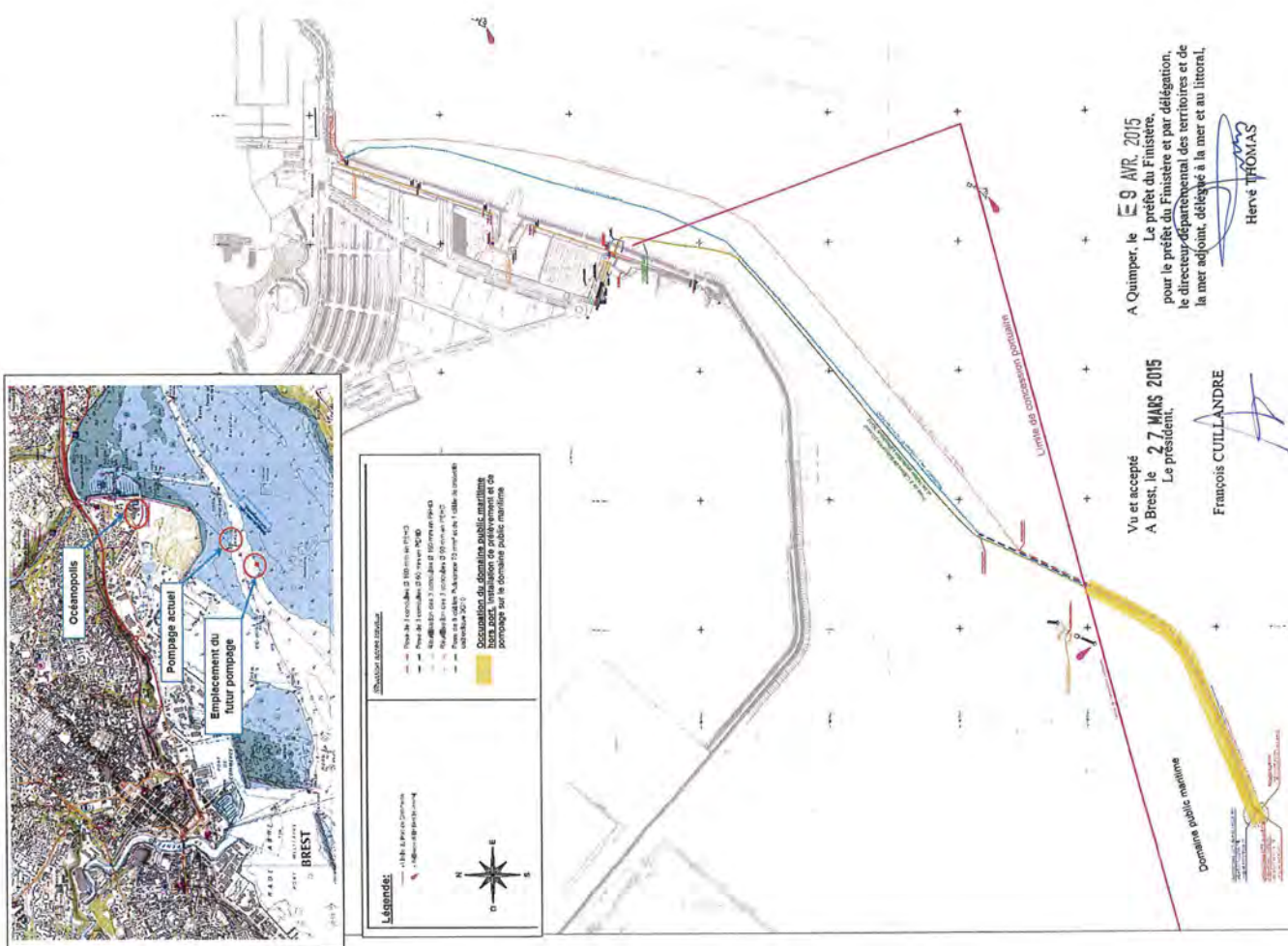
Hervé THOMAS

Annexe 1 : Plan de situation et de localisation de la concession d'utilisation du domaine public maritime

Annexe 2 : Coupe type sur tranchée 6 canalisations et câbles électriques

Annexe 3 : Plan de masse de l'installation de prélèvement et de pompage d'eau de mer d'Océanopolis

Annexe n°1 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et Brest Métropole sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une installation de prélèvement et de pompage d'eau de mer d'Océanopolis au lieu-dit « Moulin Blanc » sur le littoral de la commune de Brest.



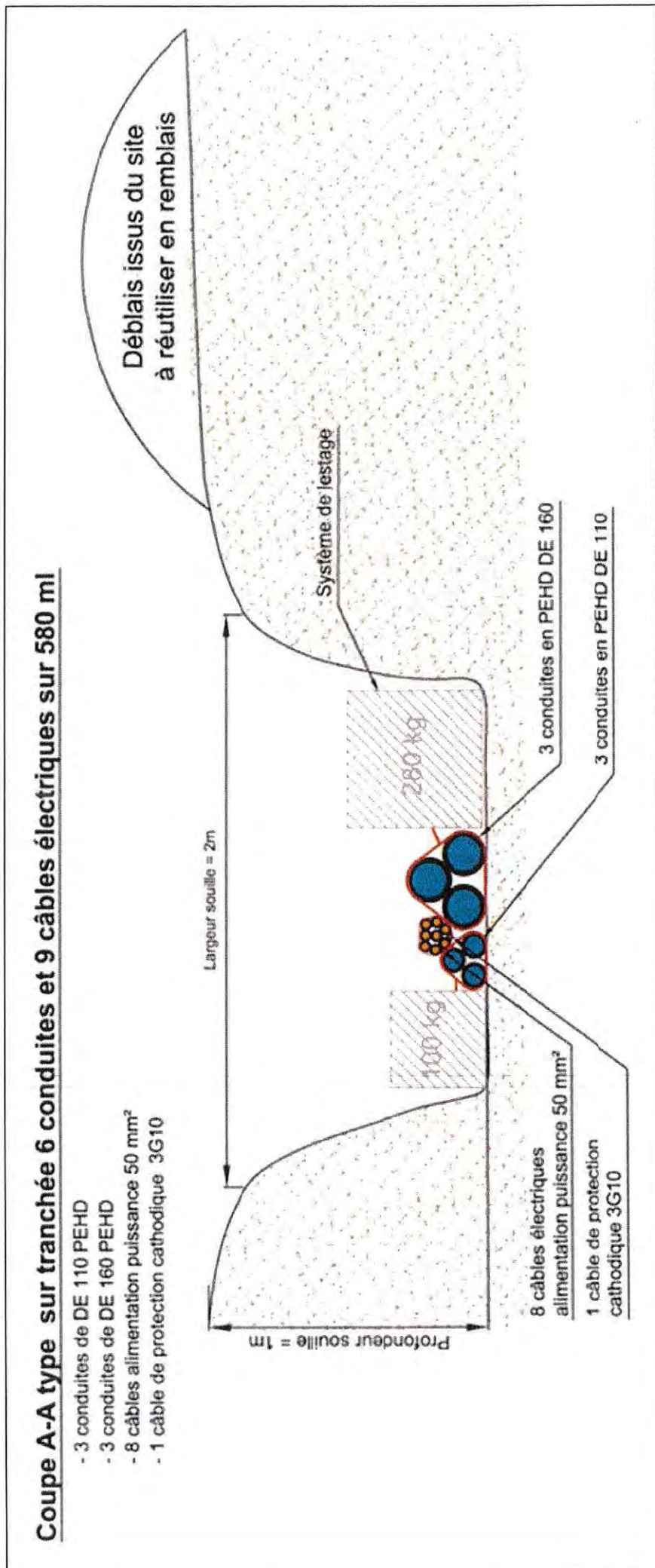
A Quimper, le **19 AVR 2015**
 Le préfet du Finistère,
 pour le préfet du Finistère et par délégation,
 le directeur départemental des territoires et de
 la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral,

Vu et accepté
 A Brest, le **27 MARS 2015**
 Le président,

[Signature]
 Hervé THOMAS

FRANÇOIS CULLANDRE
[Signature]

Annexe n°2 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et Brest Métropole sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une installation de prélèvement et de pompage d'eau de mer d'Océanopolis au lieu-dit « Moulin Blanc » sur le littoral de la commune de Brest



Vu et accepté

A Brest, le **27 MARS 2015**
Le président,

François CUILLANDRE

A Quimper, le **9 AVR. 2015**

Le préfet du Finistère,

pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

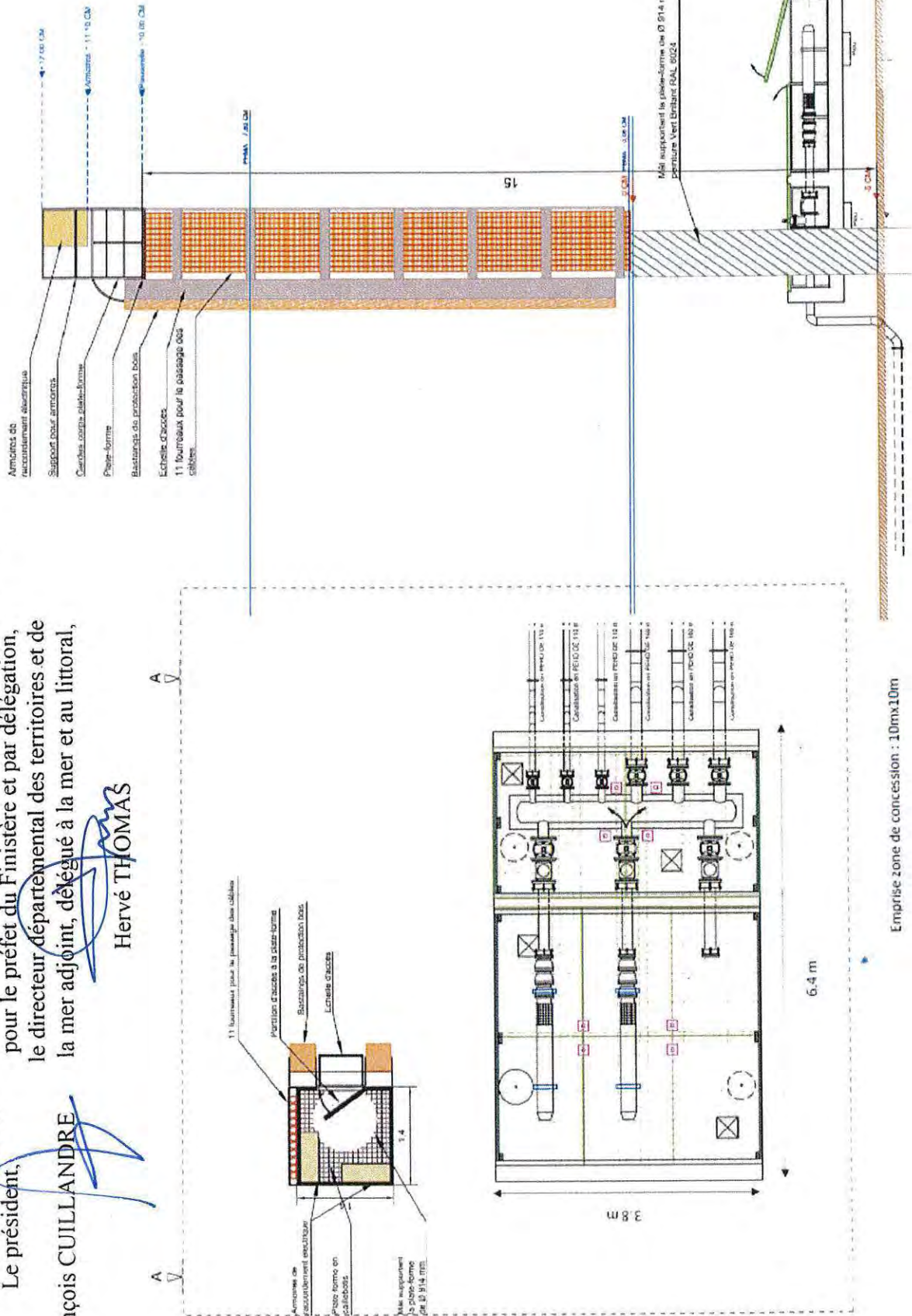
Hervé THOMAS

Annexe n°3 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et Brest Métropole sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une installation de prélèvement et de pompage d'eau de mer d'Océanopolis au lieu-dit « Moulin Blanc » sur le littoral de la commune de Brest

Vu et accepté
A Brest, le **27 MARS 2015**
Le président,
François CUILLANDRE

A Quimper, le **09 AVR. 2015**
Le préfet du Finistère,
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de
la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral,
Hervé THOMAS

Coupe A-A
Echelle: 1/70



Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
sur les secteurs (lieux-dits) « Pors Doun » et « Le Vivier »
sur le littoral de la commune de Porspoder

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2124-5 et R2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4 et R341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§I al.1,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2015047-0010 du 16 février 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) « Pors Doun » et « Le Vivier » sur le littoral de la commune de Porspoder, au bénéfice de la commune,

VU l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée du 24 mars 2015,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRESENT

CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) « Pors Doun » et « Le Vivier » sur le littoral la commune de Porspoder, telle que représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) à l'arrêté interpréfectoral n°2015047-0010 du 16 février 2015 autorisant la dite zone.

Définitions :

➤ Gestionnaire de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.

➤ Agents chargés de la police de la zone de mouillages :

Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès-verbal) ainsi que les officiers et agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.

➤ Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement d'exploitation.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages doit être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires doivent suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage peuvent également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public maritime. Il est admis uniquement sur la rampe existante (secteur de « Pors Doun »), et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien déchargée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'en avvertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir le CROSS Corsen (VHF : canal 16 ou téléphone portable : 196), puis le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, ensuite les agents chargés de la police de la zone de mouillages, enfin les sapeurs-pompiers (tél. : 18 ou téléphone portable : 112).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillages.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, sont constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le maire.

Elles peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Porspoder sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il doit faire l'objet d'un affichage en mairie de Porspoder pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.


A Quimper, le **10 AVR. 2015**
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS



A Quimper, le **10 AVR. 2015**
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
Le chef du pôle affaires maritimes de Brest

Antoine HANNEDOUCHE

Destinataires :

- Commune de Porspoder, titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Commune de Landunvez
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / DAPL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté d'autorisation de pêches exceptionnelles de poissons dans le Stain et le Dearun (Kan an Od) pour en permettre le dénombrement.

AP n°

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
Vu la demande présentée le 16 février 2015 par le Laboratoire des Sciences et de l'Environnement Marin de l'Institut Universitaire Européen de la Mer,
Vu l'accord tacite du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
Vu l'accord tacite du président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Considérant l'intérêt d'effectuer un suivi écologique pluriannuel de l'Elorn pour déterminer l'impact de l'évolution de l'hydroclimat,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Le Laboratoire des Sciences et de l'Environnement Marin (LEMAR) de l'Institut Universitaire Européen de la Mer, Technopôle Brest-Iroise 29280 Plouzané est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour en réaliser le dénombrement sur les cours d'eau suivants :

- Le Stain, en amont immédiat de sa confluence avec l'Elorn
- Le Dearun (Kan an Od), en amont immédiat de sa confluence avec l'Elorn

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

Jean LAROCHE	Thomas BEUDIN	Laïla DEVOS	Simon GAULTIER
Grégory CHARRIER	Tristan Didier BOURHIS	Kevin DREO	Danny LEBRETON
Guy LE MAOUT	Cyril COTTAZ	Valentine DUPONT	Paul LECOINTRE
Karen LEFEBVRE	Noémie MARIN	Emeline MERCIER	Amélia ROZECCE
Alicia TEYSSIER	Tatiana -Christelle RIVOLET	Sissilia de PARSCAU	

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable du 1^{er} au 30 avril 2015.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **31 MARS 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,



Stephan GAROT



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Mission coordination

Arrêté Préfectoral n° 2015091-0001 en date du 01/04/2015
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires
et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics
et d'accords-cadres

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006) ;
 - Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
 - Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
 - Vu le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
 - Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013052-0005 du 21 février 2013 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
 - Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 décembre 2011 portant nomination de M. Bernard VIU en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013056-0028 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Bernard VIU en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard VIU et sous sa responsabilité, subdélégation de signature est donnée à M. Henri BOURDON, directeur adjoint et à M. Hervé THOMAS, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2015069-0003 du 10 mars 2015.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite des montants indiqués ci-dessous, aux agents suivants :

1 / Pour des montants inférieurs à 20 000 € hors taxes, dans le cadre de leurs compétences ou des intérim qu'ils exercent :

Service/Mission	Responsable	Grade
Service Aménagement	Philippe LANDAIS	Ingénieur divisionnaire des TPE
Service Surveillance et Contrôle des Activités Maritimes	André ROUE	Inspecteur principal des affaires maritimes
Service Économie et Emploi Maritimes	Francis KLETZEL	Inspecteur principal des affaires maritimes
Service du Littoral	Jean-Pierre GUILLOU	Ingénieur en chef des TPE
Service Risques et Sécurité	Yves LE GUELLEC	Ingénieur en chef des TPE
Service Habitat Construction	Gérard DÉNIEL	Chef de mission de l'Agriculture et de l'Environnement
Service Économie Agricole	Raoul GUENODEN	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Service Eau et Biodiversité	Stéphan GAROT	Chef de mission de l'Agriculture et de l'Environnement
Secrétariat général	Annick VIONNET-TICHIT	Attachée Principale d'Administration

2 / Pour des montants inférieurs à 10 000 € hors taxes, dans le cadre de leurs compétences ou des intérimis qu'ils exercent :

Secrétariat général		
SG-Moyens financiers	Joël LAURENT	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable
	Marie-Hélène LE BARS	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable
SG-Unité logistique	Jocelyne KERFERS	Technicien supérieur en chef du développement durable

Article 3

La délégation de signature dans le cadre de l'interface ADS2007 et CHORUS pour la signature de l'état récapitulatif des recettes issu de ce logiciel, est donnée à :

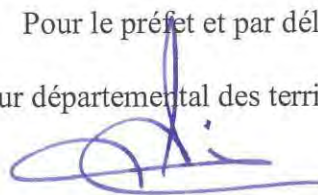
Service aménagement		
Service Aménagement	Philippe LANDAIS	Ingénieur divisionnaire des TPE
SA/Application du droit des sols (ADS)	Luc SALOMON	Attaché d'administration

Article 4

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2014139-0001 du 19 mai 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer en matière de marchés publics et d'accords-cadres.

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental des territoires et de la mer



Bernard VIU

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise au titre 1^{er} du livre IV
du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

n° du

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU Le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1 et L411-2,
- VU L'arrêté ministériel du 19/02/2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015069-0003 du 10 mars 2015, donnant délégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer,
- VU La demande en date du 15 janvier 2015 par laquelle l'aéroport de Quimper sollicite une dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées,
- VU L'avis favorable de la DREAL en date du 17 février 2015,
- VU L'avis de l'expert délégué du conseil national de protection de la nature reçu le 27 mars 2015,

Considérant que la sécurité aérienne peut être remise en cause par la présence inappropriée d'oiseaux de toutes espèces,

Considérant que le recours à la destruction ne pourra se faire qu'en tout dernier lieu,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

L'aéroport de Quimper Cornouaille est autorisé, jusqu'au 31 décembre 2017, à effaroucher et si nécessaire détruire les espèces suivantes :

- Goéland argenté
- Goéland leucophé
- Mouette rieuse
- Choucas des tours
-

Lieu de réalisation de l'opération : site de l'aéroport de Quimper.

Article 2 : conditions particulières

Un rapport annuel sera adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité–unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex), à la DREAL (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre–CS 96515–35065 Rennes cedex) et à la direction eau biodiversité du MEDDTL (S/D de la protection&valorisation des espèces&de leurs milieux-bureau de la faune et de la flore sauvages-Grande Arche Paroi sud-92055 La Défense cedex) avant le 31 décembre de chaque année.

Article 3 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :


- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **- 3 AVR. 2015**

P/le préfet et par délégation
P/le DDTM et par subdélégation,
P/Le chef du service eau et biodiversité,
Le responsable de l'unité nature et forêt


Jean-Marc LINDER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise au titre 1^{er} du livre IV
du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

n° du

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU Le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1 et L411-2,
- VU L'arrêté ministériel du 19/02/2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015069-0003 du 10 mars 2015, donnant délégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer,
- VU La demande en date du 5 janvier 2015 par laquelle l'aéroport de Morlaix sollicite une dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées,
- VU L'avis favorable de la DREAL en date du 17 février 2015,
- VU L'avis de l'expert délégué du conseil national de protection de la nature reçu le 27 mars 2015,

Considérant que la sécurité aérienne peut être remise en cause par la présence inappropriée d'oiseaux de toutes espèces,

Considérant que le recours à la destruction ne pourra se faire qu'en tout dernier lieu,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

L'aéroport de Morlaix est autorisé, jusqu'au 31 décembre 2017, à effaroucher et si nécessaire détruire les espèces suivantes :

- Goéland argenté
- Mouette rieuse
- Choucas des tours
-

Lieu de réalisation de l'opération : site de l'aéroport de Morlaix.

Article 2 : conditions particulières

Un rapport annuel sera adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex), à la DREAL (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre-CS 96515-35065 Rennes cedex) et à la direction eau biodiversité du MEDDTL (S/D de la protection&valorisation des espèces&de leurs milieux-bureau de la faune et de la flore sauvages-Grande Arche Paroi sud-92055 La Défense cedex) avant le 31 décembre de chaque année.

Article 3 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **- 3 AVR. 2015**

P/le préfet et par délégation
P/le DDTM et par subdélégation,
P/Le chef du service eau et biodiversité,
Le responsable de l'unité nature et forêt


Jean-Marc LINDER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise au titre 1^{er} du livre IV
du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

n° du

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU Le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1 et L411-2,
VU L'arrêté ministériel du 19/02/2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
VU l'arrêté préfectoral n°2015069-0003 du 10 mars 2015, donnant délégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer,
VU La demande en date du 9 janvier 2015 par laquelle la base aéronautique de Landivisiau sollicite une dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées,
VU L'avis favorable de la DREAL en date du 17 février 2015,
VU L'avis de l'expert délégué du conseil national de protection de la nature reçu le 27 mars 2015,

Considérant que la sécurité aérienne peut être remise en cause par la présence inappropriée d'oiseaux de toutes espèces,

Considérant que le recours à la destruction ne pourra se faire qu'en tout dernier lieu,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

La base aéronautique de Landivisiau est autorisée, jusqu'au 31 décembre 2017, à effaroucher et si nécessaire détruire les espèces suivantes :

- Goéland argenté
- Goéland leucophé
- Mouette rieuse
- Choucas des tours

Lieu de réalisation de l'opération : site de la base aéronautique de Landivisiau.

Article 2 : conditions particulières

Un rapport annuel sera adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex), à la DREAL (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre-CS 96515-35065 Rennes cedex) et à la direction eau biodiversité du MEDDTL (S/D de la protection&valorisation des espèces&de leurs milieux-bureau de la faune et de la flore sauvages-Grande Arche Paroi sud-92055 La Défense cedex) avant le 31 décembre de chaque année.

Article 3 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le - 3 AVR. 2015

P/le préfet et par délégation
P/le DDTM et par subdélégation,
P/Le chef du service eau et biodiversité,
Le responsable de l'unité nature et forêt

Jean-Marc LINDER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral
concernant une espèce soumise au titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

n° du - 9 AVR. 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU Le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'oeufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015069-0003 du 10 mars 2015, donnant délégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer,
- VU La demande en date du 12 février 2015 par laquelle la commune de Roscoff sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU L'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- VU La procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 16 au 30 mars 2015,
- VU L'absence d'observations sur le dossier de demande de dérogation lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'Etat,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

La commune de Roscoff est autorisée, jusqu'au 31 décembre 2017, à procéder à des opérations de destruction d'oeufs de Goélands argentés par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon.

Lieu de réalisation de l'opération : territoire de la commune de Roscoff.

Article 2 : conditions particulières

Un bilan annuel des opérations sera adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex), à la DREAL (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre-CS 96515-35065 Rennes cedex) et à la direction eau biodiversité du MEDDTL (S/D de la protection&valorisation des espèces&de leurs milieux-bureau de la faune et de la flore sauvages-Grande Arche Paroi sud-92055 La Défense cedex).

Article 3 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

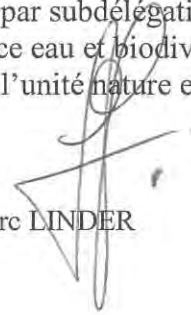
Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le - 9 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
P/Le DDTM et par subdélégation,
P/Le chef du service eau et biodiversité,
Le responsable de l'unité nature et forêt

Jean-Marc LINDER





PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques

AP n°

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- VU la demande du 24 février 2015, présentée par le délégué interrégional Bretagne Pays de la Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
- VU l'accord tacite du président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

L'ONEMA-Délégation inter-régionale Bretagne – Pays de Loire 84 rue de Rennes 35510 CESSON-SEVIGNE est autorisée à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Captures et transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

<p><u>Personnel de la Délégation Régionale de Rennes :</u> Thibault VIGNERON Laëtitia FAIVRE Olivier LEDOUBLE Bruno LE ROUX Mikaël LE BIHAN Nathalie HAMEL Josselin BARRY Laurent GIGAUD Pierre-Marie BIDAL Colas BOUDET Noémie GUILLERME Charlotte LE POTIER Marie-Andrée ARAGO Philippe BOSSARD Maurine WAGNER Marion COLIN</p>	<p><u>Equipe Poissons Migrateurs :</u> Patrick LAPOIRIE Stéphane MAUGENDRE François RAULT Stéphane PRUNET Yannick CHAUVIN Christian MOCK</p>
<p><u>Service départemental des Côtes d'Armor :</u> Pascal HUS Jean-Luc CARRÉ Jean-Philippe CARLIER Stéphane APPERT Jean-Luc LESAULNIER Christine VERJUS Gilles LE ROUX</p>	<p><u>Service départemental du Morbihan :</u> Guy MILOUX Dominique BOUSSION Gérard JEANNEAU Philippe ROYNARD Yves PICART Pierre MANZI Vincent FROMAGET</p>
<p><u>Service départemental du Finistère :</u> Eric MICHELOT Frank OLLIVIER Malcy DE WAVRECHIN Eric MADEC Jean-Marie RELLINI</p>	<p><u>Service départemental d'Ille et Vilaine :</u> Philippe VACHET Yann TRACZ Pascal VOLPATO Anthony LE CHAUX Samuel MAUDET Magali BROCHU</p>
<p><u>Service départemental de Loire-Atlantique :</u> Bertrand GAETANO Bruno BRUNEL François KOLAKOWSKI Patrick JAUNET Bruno SACIER Thierry BARBERET</p>	<p><u>Service départemental du Maine et Loire :</u> Olivier MORILLON Marc ROYER Yvan ROUVEURE Régis CHUPIN Patrick FERJOUX Jonathan MORNET</p>
<p><u>Service départemental de la Mayenne :</u> Olivier LEROYER Marie-Paule MIGNOT Marie-Claire SEBY Dorian COULLIER Fabrice GOUBIN</p>	<p><u>Service départemental de la Sarthe :</u> Michel LEROUX Alain BALTARDIVE Marc ROCHEREAU Patrice HUMBERT Arnaud LEFEUVRE</p>
<p><u>Service départemental de la Vendée :</u> Frédéric PORTIER Yves BARADEAU Stéphane BOUTROIX Patrice D'ONOFRIO Nicolas DUFRANC</p>	

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Tous moyens.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Quelques spécimens de différentes espèces de poissons capturés pourront être conservés pour analyse.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable :

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

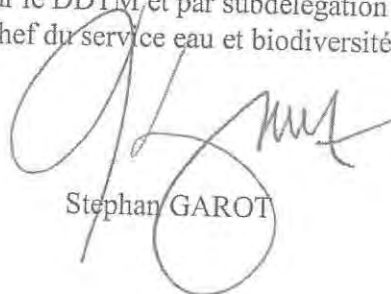
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **14 AVR. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,



Stephan GAROT



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service risque et sécurité

Arrêté préfectoral

portant abrogation de l'arrêté n° 00-1268 du 9 août 2000 de prise en considération du projet de transformation en autoroute de la RN165 dans sa section comprise entre Lorient (RN24) et Brest (échangeur de Roc'h Kérézen) sur le territoire des communes de Rédéné, Quimperlé, Mellac, Le Trévoux, Riec Sur Belon, Bannalec, Pont-Aven, Melgven, Concarneau, Saint Yvi, Saint Evarzec, Ergué Gabéric, Quimper, Briec et Lothey

AP n°

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la décision ministérielle en date du 8 août 1997 d'approbation de l'avant projet sommaire d'itinéraire portant sur la mise aux normes autoroutières de la RN165 entre Lorient (RN24) et Brest (RD33) ;

VU le décret du 13 juillet 1999 déclarant d'utilité publique les travaux de mises aux normes de la RN165 entre Lorient (RN24) et Brest (échangeur de Roc'h Kérézen), et notamment son article 2 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 18 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 111.7, L 111.8, L 111.10, L 111.11 et R 111.26.2 ;

CONSIDÉRANT l'abandon d'un projet global de transformation de la RN 12 en autoroute au profit d'actions plus localisées ;

SUR proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°00-1268 du 9 août 2000 est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère et fera l'objet d'un affichage en mairies de Rédéné, Quimperlé, Mellac, le Trévoux, Riec-sur-Belon, Bannalec, Pont-Aven, Melgven, Concarneau, Saint-yvi, Saint-Evarzec, Ergué-Gabéric, Quimper, Briec et Lothey.

Article 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère
M le Sous Préfet de Brest
M le maire de Rédéné,
M le maire de Quimperlé,
M le maire de Mellac,
M le maire du Trévoux,
M le maire de Riec Sur Belon,
M le maire de Bannalec,
Mme la maire de Pont-Aven,
Mme la maire de Melgven,
M le maire de Concarneau,
M le maire de Saint Yvi,
M le maire de Saint Evarzec,
M le maire d'Ergué Gabéric,
M le maire de Quimper,
M le maire de Briec,
Mme le maire de Lothey

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A quimper le, 13 AVR. 2015


Jean-Luc VIDELAÏNE

Copie :

M le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
M le directeur de la direction interdépartementale des routes Ouest
M le directeur départemental des territoires et de la mer
M le président de Brest Métropole
M le président de Quimper Communauté
M le maire de Rédéné,
M le maire de Quimperlé,
M le maire de Mellac,
M le maire de Trévoux,
M le maire de Riec Sur Belon,
M le maire de Bannalec,
Mme la maire de Pont-Aven,
Mme la maire de Melgven,
M le maire de Concarneau,
M le maire de Saint Yvi,
M le maire de Saint Evarzec,
M le maire d'Ergué Gabéric,
M le maire de Quimper,
M le maire de Briec,
Mme le maire de Lothey



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service risques et sécurité

Arrêté préfectoral

portant abrogation de l'arrêté n°00-1626 du 25 octobre 2000 de prise en considération du projet de transformation en autoroute de la RN12 sur le territoire des communes de Gouesnou, Guipavas, Kersaint-Plabennec, Saint Divy, Saint Thonan, Ploudaniel, Plouëdern, Lanneufret, Plouneventer, Saint Servais, Guiclan, Saint Thégonnec, Pleyber Christ, Sainte Sève, Garlan, Plouigneau, Plouégat Moysan

AP n°

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la décision ministérielle en date du 28 février 2002 d'approbation de l'avant projet sommaire d'itinéraire 1ère et 2ème phase portant sur la mise aux normes autoroutières de la RN12 entre Lamballe (22) et Brest (29) ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 18 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 111.7, L 111.8, L 111.10, L 111.11 et R 111.26.2 ;

CONSIDÉRANT l'abandon d'un projet global de transformation de la RN 12 en autoroute au profit d'actions plus localisées ;

SUR proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°00-1626 du 25 octobre 2000 est abrogé

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère et fera l'objet d'un affichage en mairies de Gouesnou, Guipavas, Kersaint-Plabennec, Saint Divy, Saint Thonan, Ploudaniel, Plouëdern, Lanneufret, Plouneventer, Saint servais, Guiclan, Saint Thégonnec, Pleyber Christ, Sainte Sève, Garlan, Plouigneau, Plouégat Moysan

Article 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère
M le Sous Préfet de Brest
M le Sous Préfet de Morlaix
M le maire de GOUESNOU
M le maire de GUIPAVAS
M le maire de KERSAINT PLABENNEC
M le maire de SAINT DIVY
M le maire de SAINT THONAN
M le maire de PLOUDANIEL
M le maire de PLOUEDERN
M le maire de LANNEUFRET
M le maire de PLOUNEVENTER
M le maire de SAINT SERVAIS
M le maire de BODILIS
Mme le maire de LANDIVISIAU
M le maire de GUICLAN
Mme le maire de SAINT THEGONNEC
M le maire de PLEYBER CHRIST
M le maire de SAINTE SEVE
M le maire de GARLAN
Mme la maire de PLOUIGNEAU
M le maire de PLOUEGAT MOYSAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper le, **13 AVR. 2015**


Jean-Luc VIDELAINE

Copie :

M le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère
M le Sous Préfet de Brest
M le Sous Préfet de Morlaix
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
M le directeur de la direction interdépartementale des routes Ouest
M le directeur départemental des territoires et de la mer
M le président de Brest Métropole
M le président de Morlaix Communauté
M le maire de GOUESNOU
M le maire de GUIPAVAS
M le maire de KERSAINT PLABENNEC
M le maire de SAINT DIVY
M le maire de SAINT THONAN
M le maire de PLOUDANIEL
M le maire de PLOUEDERN
M le maire de LANNEUFRET
M le maire de PLOUNEVENTER
M le maire de SAINT SERVAIS
M le maire de BODILIS
Mme le maire de LANDIVISIAU
M le maire de GUICLAN
Mme le maire de SAINT THEGONNEC
M le maire de PLEYBER CHRIST
M le maire de SAINTE SEVE
M le maire de GARLAN
Mme la maire de PLOUIGNEAU
M le maire de PLOUEGAT MOYSAN



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE BRETAGNE
Unité Territoriale du Finistère
18, rue A. Le Bras -29196 QUIMPER

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DECISION D'AGREMENT ENTREPRISES SOLIDAIRE

LE PREFET DU FINISTERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU la demande de renouvellement d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 25 mars 2015, par Madame Bernadette CREN, Comptable de la SCOP SARL «SOCOTUB »

DECIDE

La SCOP SARL «SOCOTUB »
Le Cleuziou – 29860 BOURG-BLANC
SIRET : 333 320 240 - Code APE : 283 C

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.
Ce renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 9 avril 2015

P/ Le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Bretagne, par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques

Albert BILLON

DIRECCTE de la région Bretagne
unité territoriale du Finistère
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP803522234

Le préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 1 avril 2015, par Madame Edith POUPON en qualité de chef d'entreprise,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme Ma Maison Ty Ker, dont le siège social est situé 22 rue Pasteur 29370 ELLIANT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 avril 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées

Zone d'intervention : les communes de Bénodet, Clohars-Fouesnant, Coray, Concarneau, Elliant, Ergué-Gabéric, la Forêt-Fouesnant, Fouesnant, Leuhan, Pleuven, Quimper, Rosporden, Saint-Evarzec, Saint-Yvi, Tourc'h.

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 7 avril 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques,


Albert BILLON

PREFET DU FINISTERE

RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UNE DECLARATION
D'UNE ENTREPRISE DE SERVICES A LA PERSONNE
Conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232-1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du Travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le Directeur de l' Unité Territoriale du Finistère de la Direccte ;

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'association AMSEL dont le siège social est situé 103 rue de la Rive 29250 SAINT POL DE LEON sous le numéro N/090511/F/029/S/051 à compter du 9 mai 2011,

DECIDE :

Article 1

L'enregistrement de la déclaration de l'association AMSEL est retiré, conformément à l'article R 7232-22 du code du travail, au motif que les états d'activité du quatrième trimestre 2014 n'ont pas été produits par l'entreprise malgré les demandes répétées, adressées par l'Unité Territoriale du Finistère de la DIRECCTE.

Article 2

En application de l'article R.7232-23 du code du travail, «la décision de retrait de l'enregistrement et du bénéficiaire des dispositions des articles L 7232-2 du code du travail et

de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale prend effet immédiatement. La personne morale ou l'entrepreneur individuel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle ».

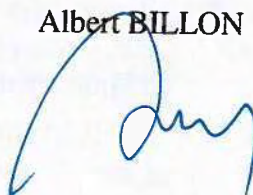
Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 2 avril 2015

P/Le Directeur de l'unité territoriale du
Finistère,
Le Responsable du Pôle Mutations
Economiques,

Albert BILLON



PREFET DU FINISTERE

RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UNE DECLARATION
D'UNE ENTREPRISE DE SERVICES A LA PERSONNE
Conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232-1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du Travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le Directeur de l' Unité Territoriale du Finistère de la Direccte ;

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise individuelle BELLEC Cédric dont le siège social est situé 5 rue des Genêts 29400 PLOUNEVENTER sous le numéro N/070410/F/029/S/041 à compter du 7 avril 2010,

DECIDE :

Article 1

L'enregistrement de la déclaration de l'entreprise individuelle BELLEC Cédric est retiré, conformément à l'article R 7232-22 du code du travail, au motif que les états d'activité du quatrième trimestre 2014 n'ont pas été produits par l'entreprise malgré les demandes répétées, adressées par l'Unité Territoriale du Finistère de la DIRECCTE.

Article 2

En application de l'article R.7232-23 du code du travail, « la décision de retrait de l'enregistrement et du bénéficiaire des dispositions des articles L 7232-2 du code du travail et

de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale prend effet immédiatement. La personne morale ou l'entrepreneur individuel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle ».

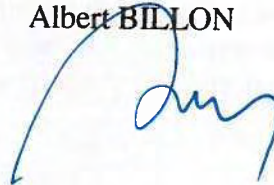
Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 2 avril 2015

P/Le Directeur de l'unité territoriale du
Finistère,
Le Responsable du Pôle Mutations
Economiques,

Albert BILLON



PREFET DU FINISTERE

RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UNE DECLARATION D'UNE ENTREPRISE DE SERVICES A LA PERSONNE Conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232-1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du Travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le Directeur de l' Unité Territoriale du Finistère de la Direccte ;

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise individuelle MAT Gurvan dont le siège social est situé Mespoul Bras 29420 PLOUVORN sous le numéro SAP 803333657 à compter du 5 août 2014,

DECIDE :

Article 1

L'enregistrement de la déclaration de l'entreprise individuelle MAT Gurvan est retiré, conformément à l'article R 7232-22 du code du travail, au motif que les états d'activité du quatrième trimestre 2014 n'ont pas été produits par l'entreprise malgré les demandes répétées, adressées par l'Unité Territoriale du Finistère de la DIRECCTE.

Article 2

En application de l'article R.7232-23 du code du travail, «la décision de retrait de l'enregistrement et du bénéficiaire des dispositions des articles L 7232-2 du code du travail et

de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale prend effet immédiatement. La personne morale ou l'entrepreneur individuel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle ».

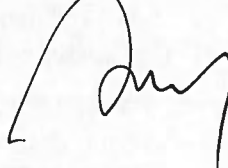
Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 2 avril 2015

P/Le Directeur de l'unité territoriale du
Finistère,
Le Responsable du Pôle Mutations
Economiques,

Albert BILLON



DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP450831086
N° SIRET : 45083108600027

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 10 avril 2015 par Monsieur COLIN Bertrand
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme COLIN Bertrand dont le siège social est
situé Zone de Kerlouis 9 rue du Vercors 29870 LANNILIS et enregistré sous le
N° SAP450831086 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

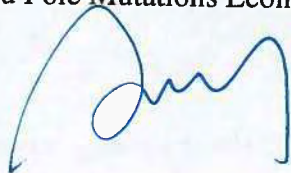
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 10 avril 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522020486
N° SIRET : 52202048600018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité territoriale du Finistère le 10 avril 2015 par Monsieur LOUIS Jérôme en qualité de chef
d'entreprise, pour l'organisme LOUIS Jérôme dont le siège social est situé 4 Rue Roger
Salengro 29480 LE RELECQ KERHUON et enregistré sous le N° SAP522020486 pour les
activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

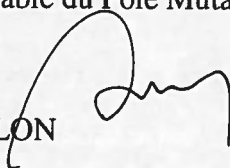
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 14 avril 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques

Albert BILLON





DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808946776
N° SIRET : 80894677600016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 19 mars 2015 par Monsieur LEVEN Maurice
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LEVEN Maurice dont le siège social est
situé Ilioc 29280 PLOUZANE et enregistré sous le N° SAP808946776 pour les activités
suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

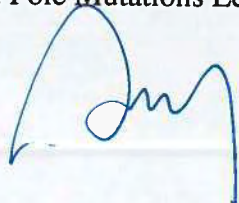
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 19 mars 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810297259
N° SIRET : 81029725900014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 23 mars 2015 par Monsieur KUDLYK Thomas
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme KUDLYK Thomas dont le siège social est
situé 9 Rue Xavier Grall 29120 COMBRIT et enregistré sous le N° SAP810297259 pour les
activités suivantes :

- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 23 mars 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques

Albert BILLON



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP487766115
N° SIRET : 48776611500033

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 29 mars 2015 par Madame CRUSSON Adeline
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CRUSSON Adeline dont le siège social est
situé 10 Rue des Mouettes 29780 PLOUHINEC et enregistré sous le N° SAP487766115 pour
les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

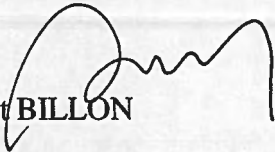
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29 mars 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810466243
N° SIRET : 81046624300013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 31 mars 2015 par Monsieur DORENGE Pierre-Henri en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme DORENGE Pierre-Henri dont le siège social est situé 23 rue de Kerfeunteun 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP810466243 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 31 mars 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques

Albert BILLON



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809179740
N° SIRET : 80917974000018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 31 mars 2015 par Monsieur TREBAUL Kévin
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme TREBAUL Kévin dont le siège social est
situé 4 rue des Boucheries 29800 LANDERNEAU et enregistré sous le N° SAP809179740
pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.


L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 31 mars 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques

Albert BILLON



DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810031328
N° SIRET : 81003132800018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 3 avril 2015 par Monsieur LE TIRANT Patrick
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE TIRANT Patrick dont le siège social est
situé Impasse de Penalen 29370 ELLIANT et enregistré sous le N° SAP810031328 pour les
activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

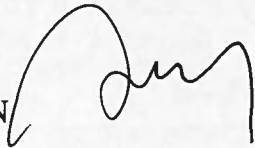
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 3 avril 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810565002
N° SIRET : 81056500200013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 4 avril 2015 par Monsieur BONNEAU
Georges en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BONNEAU Georges dont le siège
social est situé 150 Rue Charles Baudelaire 29820 GUILERS et enregistré sous le
N° SAP810565002 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

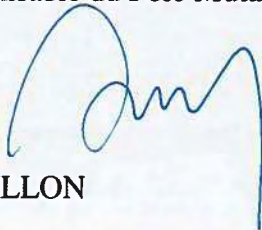
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 4 avril 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques,



Albert BILLON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé Modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801613167
N° SIRET : 80161316700015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 14 avril 2015 par Monsieur STEPHAN
Frédéric en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme STEPHAN Frédéric dont le siège
social est situé 3 rue Menez Pin 29710 GOURLIZON et enregistré sous le
N° SAP801613167 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

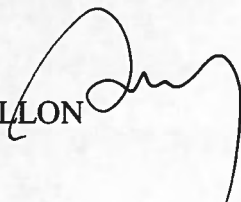
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 14 avril 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON





DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803522234
N° SIRET : 80352223400019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 1 avril 2015 par Madame Edith POUPON en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme Ma Maison Ty Ker dont le siège social est situé
22 rue Pasteur 29370 ELLIANT et enregistré sous le N° SAP803522234 pour les activités
suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

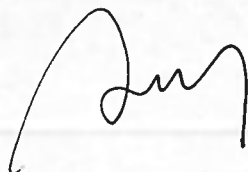
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 7 avril 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



ARRETE

Portant autorisation de transfert dans la même commune
d'une officine de pharmacie à Plouneventer
Licence de transfert n°29#002496

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14 à L. 5125-18, et R.4222-1 à R.4222-4, R5125-2, R5125-9 à R5125-13;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** en date du 31 décembre 1952, l'arrêté préfectoral attribuant la licence n°2 à une officine de pharmacie créée au bourg de Plouneventer;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne;
- VU** en date du 18 décembre 2014, la demande présentée par madame Natacha AUDRAIN en vue du transfert de son officine de pharmacie sise
 - 10, rue de Mezarnou à Plouneventer dans un nouveau local sis
 - 2 bis, Place de l'église à Plouneventer
- VU** l'état complet du dossier, la demande de madame Natacha AUDRAIN a fait l'objet d'un enregistrement en date du 20 janvier 2015;
- VU** en date du 9 février 2015, l'avis de l'union régionale des pharmaciens de Bretagne ;
- VU** en date du 18 février 2015, l'avis du Préfet du département du Finistère;
- VU** en date du 5 mars 2015, l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne ;
- VU** en date du 23 mars 2015, l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Finistère ;
- VU** en date du 9 mars 2015, le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique relatif aux conditions minimales d'installation ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique subordonne les transferts au sein d'une même commune au seul respect des dispositions de l'article L. 5125-3 de ce code qui prévoit que : « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.* Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22. »

CONSIDERANT que la population municipale de Plouneventer, commune au sein de laquelle le transfert est projeté, est de 2 083 habitants (population légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015 fixée par décret N° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon);

CONSIDERANT que l'emplacement demandé par madame Natacha AUDRAIN est non loin de l'emplacement actuel : le transfert demandé ne compromettra donc pas l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine.

CONSIDERANT que le transfert s'effectuera dans des locaux dont la superficie, l'aménagement et l'équipement répondent aux conditions minimales d'installation ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert demandé répond à l'ensemble des conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par madame Natacha AUDRAIN, pharmacien exploitant, en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie, au sein de sa commune actuelle, Plouneventer :

Du

- 10, rue de Mezarnou à Plouneventer dans un nouveau local sis
- 2 bis, Place de l'église à Plouneventer

est acceptée.

ARTICLE 2 : la nouvelle licence de transfert ainsi accordée est enregistrée sous le n°29#002496; ce numéro remplace le numéro précédent (n°29#000002). La licence n°29 #000002 est désormais caduque.

ARTICLE 3 : L'officine de pharmacie devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, celle ci ne peut faire l'objet d'un regroupement, d'une cession totale ou partielle, ni être transférée avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

ARTICLE 5 : Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 8 avril 2015

Le Directeur général
de l'ARS Bretagne,

Olivier de CADEVILLE

Délégation territoriale du Finistère
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement
Direction adjointe de l'offre médico-sociale
Pôle programmation et organisation
des établissements et services médico-sociaux

Département du Finistère
Direction générale Adjointe de la Solidarité
Direction personnes âgées/personnes handicapées

ARRÊTÉ

portant sur la fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la résidence Claude Pronost à Landerneau géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Landerneau

N ° FINESS 290004688

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil général du Finistère,**

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8 -9 relatif à l'accueil temporaire ;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 13 mars 2012 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2014-2018 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2008 approuvant les orientations du 3^{ème} schéma gérontologique départemental « Bien vieillir en Finistère » ;

Vu le dernier arrêté du 22 juillet 2008 autorisant la transformation de la Résidence Claude Pronost à Landerneau en EHPAD ;

Vu le courrier conjoint du 26 juin 2012 du CCAS et du centre hospitalier de Landerneau portant accord pour projet de fermeture progressive de l'EHPAD de la résidence Claude Pronost à Landerneau et transfert des places vers le centre hospitalier de Landerneau ;

Vu le courrier du DGARS de Bretagne du 26 octobre 2012 actant l'arrêt progressif de l'EHPAD de la résidence Claude Pronost ;

Vu la délibération du 27 octobre 2012 du CCAS de Landerneau ;

Vu le courrier du 17 juillet 2014 du CCAS de Landerneau portant sur la fermeture officielle de l'EHPAD de la résidence Claude Pronost ;

Considérant que l'EHPAD de la résidence Claude Pronost connaît du fait de sa petite taille (28 places d'hébergement permanent) des difficultés financières structurelles depuis plusieurs années ;

Considérant que les 28 résidents de l'EHPAD de la résidence Claude Pronost ont été transférés vers l'EHPAD An Elorn du centre hospitalier de Landerneau ;

ARRESENT

Article 1 : la fermeture de l'EHPAD de la résidence Claude Pronost d'une capacité de 28 places d'hébergement permanent est effective depuis le 30 juin 2014.

Cette fermeture sera enregistrée sous FINESS selon les données suivantes :

Raison sociale de l'entité juridique (EJ) : CCAS

Adresse : 2, rue de la Tour d'Auvergne CS 20729 29800 Landerneau

N° FINESS : 290007558

Code statut juridique : 17 – centre communal d'action sociale

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD de la résidence Claude Pronost

Adresse : 17 bis, rue du Général Goury 29800 Landerneau

N° FINESS : 290004688

Code catégorie : 500 – EHPAD

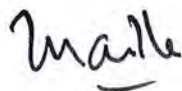
Article 2 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 3 : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du Conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le

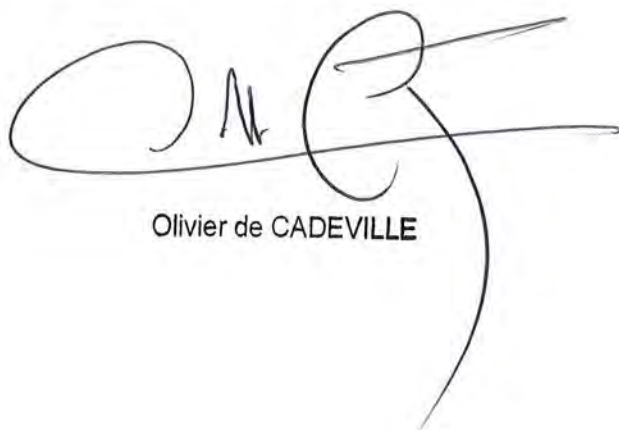
25 MARS 2015

Le Président du Conseil
général du Finistère



Pierre MAILLE

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne



Olivier de CADEVILLE



Agence régionale de santé
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2003-1261 du 31 octobre 2003 et autorisant une dérogation à l'interdiction de pâturage sur quelques parcelles du périmètre A des captages de Saint Jean et de Porlazou

AP n° du

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, notamment, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne privée responsable de la production et de la distribution de l'eau,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1261 du 31 octobre 2003 autorisant le syndicat intercommunal du Plateau de Ploudiry à prélever de l'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry l'établissement des périmètres de protection des captages de Saint Jean et de Porlazou situés sur les communes de Ploudiry et de la Martyre ainsi que l'institution des servitudes afférentes.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1524 du 22 octobre 2007 complétant l'arrêté préfectoral n° 2003-1261 du 31 octobre 2003,
- VU le courrier du président du Parc d'Armorique, du président du syndicat intercommunal du Plateau de Ploudiry et du président du syndicat du Bassin de l'Elorn en date du 10 mars 2014 demandant l'autorisation de pâturage sur quelques parcelles du périmètre de protection rapproché A des captages de Saint Jean et de Porlazou,
- VU l'avis du Coderst du 19 mars 2015,

Considérant que les prescriptions des arrêtés n° 2003-1261 du 31 octobre 2003 et n° 2007-1524 du 22 octobre 2007 imposent la conduite des parcelles situées en périmètre de protection rapproché A en prairies fauchées, non pâturées avec exportation de l'herbe ou le boisement, prescriptions incompatibles avec la restauration des habitats d'intérêt communautaire Natura 2000 (tourbière, lande),

Considérant que le relief, la présence de blocs de roche et la nature des sols rendent problématique l'entretien mécanique des landes et tourbières et que l'entretien manuel est trop onéreux,

Considérant que la modification présentée permet le maintien de la protection de la ressource en eau potable,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 - Modification du périmètre de protection rapprochée A des captages de Saint Jean et Porlazou

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2003-1261 du 31 octobre 2003 est modifié comme suit :

II-4 Prescriptions spécifiques

- A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée
 - à titre exceptionnel, le pâturage extensif est autorisé sur les parcelles 286, 287 partiellement, 288, 289 partiellement soit 9,3 ha, (plan en annexe 1)
 - le chargement animal ne devra pas excéder 0.5 unité de gros bétail par hectare pendant quatre mois par an. Les mois autorisés sont juin, juillet, août et septembre,
 - l'autorisation de pâturage est assujettie à la signature de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du périmètre de protection rapproché A à usage pastoral jointe en annexe 2 et au respect du cahier des charges joint en annexe 3. La convention est signée par le permissionnaire, le syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry et le syndicat du bassin de l'Elorn,
 - la convention et le cahier des charges devront intégrer, à l'exception du pâturage, toutes les interdictions de l'article II-1-2, notamment celles relatives à la fertilisation et aux produits phytosanitaires,
 - un bilan annuel comprenant notamment le suivi de l'utilisation des parcelles l'efficacité du pâturage vis-à-vis de la biodiversité, la qualité des eaux, est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence régionale de santé.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry, le président du syndicat de bassin de l'Elorn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

31 MAR. 2015

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général


Eric ETIENNE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral

prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2010-0787 du 4 juin 2010

- autorisant au titre du Code de l'environnement la dérivation et le prélèvement des eaux des rivières de Penn al Lenn et de l'Anse de Saint-Cadou à partir des prises d'eau de Penn al Lenn et de Créac'h Quéta situées respectivement sur les communes de FOUESNANT et PLEUVEN, et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, ainsi que la régularisation des ouvrages et installations en place (règlement d'eau),
- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la ville de Fouesnant :
 - la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux des rivières de Penn al Lenn et de l'Anse de Saint-Cadou respectivement à partir des prises d'eau de Penn al Lenn et Créac'h Quéta pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
 - l'établissement des périmètres de protection des prises d'eau de Penn al Lenn et de Créac'h Quéta, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- déclarant cessibles au profit de la ville de Fouesnant, les terrains constituant le périmètre immédiat des prises d'eau de Penn al Lenn et de Créac'h Quéta.

AP n°

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article 11-5,

VU le Code rural,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7, R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de l'environnement,

- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0787 du 4 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la commune de Fouesnant, des périmètres de protection des prises d'eau de Penn al Lenn et de Créac'h Quéta situées respectivement sur les communes de FOUESNANT et PLEUVEN
- VU le courrier de monsieur le maire de Fouesnant en date du 18 mars 2015,

CONSIDERANT que la procédure judiciaire opposant le propriétaire des parcelles du périmètre immédiat de la prise d'eau de Créac'h Quéta au Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes n'est pas terminée ;

CONSIDERANT que, de ce fait, la commune de Fouesnant ne peut acquérir le périmètre immédiat de la prise d'eau de Créac'h Quéta et qu'en conséquence les prescriptions énumérées dans l'article 21.2.2. de l'arrêté préfectoral initial ne peuvent être réalisées.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Un délai de cinq ans est accordé à monsieur le maire de Fouesnant à dater du 4 juin 2015 pour mettre en place la totalité des prescriptions de l'arrêté n° 2010-0787 du 4 juin 2010

Article 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-0787 du 4 juin 2010 demeurent inchangées.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Fouesnant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée pour information au :

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Directeur départemental de la protection des populations,
- Président de la chambre d'agriculture,
- Président du tribunal administratif de Rennes,
- Maire de Pleuven

Fait à Quimper, le 02 AVR. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Eric ETIENNE

**ARRETE N°
PORTANT MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES**

Le préfet du FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1111-7 et suivants, L.3222-5, L.3223-1 à L.3223-3, R.1111-5 et R.3223-1 à R.3223-10 ;
- VU** la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- VU** le décret n°2006-904 du 19 juillet 2006 relatif à la C.D.H.P. et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté en date du 22 novembre 1991 relatif au rapport d'activité de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;
- VU** l'arrêté en date du 19 avril 1994 relatif à l'informatisation du suivi des personnes hospitalisées sans leur consentement en raison de troubles mentaux et au secrétariat des commissions départementales des hospitalisations psychiatriques ;
- VU** l'arrêté en date du 20 avril 2007 relatif à l'indemnisation des membres de la C.D.H.P. ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-1782 du 9 décembre 2011 portant nomination de Madame LE NOUENE Marie-Christine, psychiatre à l'Etablissement Public de santé mentale Gourmelen à QUIMPER et de Madame BONTHONNEAU Renée, médecin généraliste, spécialiste en gynécologie-obstétrique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012103-0007 du 12 avril 2012 portant nomination de Monsieur CROGUENNEC Jean-Hervé, représentant des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015048-0001 du 17 février 2015 portant nomination de Madame KERISIT Marie-Anne, vice-présidente au tribunal de grande instance de QUIMPER ;
- VU** la circulaire n°DGS/SD6C/2005/88 du 14 février 2005 relative à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (C.D.H.P.) ;
- VU** la circulaire n°DGS/SD1B/DHOS/E1/2006/488 du 17 novembre 2006 relative à l'information des associations de malades et usagers du systèmes de santé sur l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- VU** la lettre de démission en date du 17 novembre 2014 de Madame Renée BONTHONNEAU, médecin généraliste, spécialiste en gynécologie-obstétrique ;
- VU** le courrier en date du 4 mars 2015 du conseil départemental de l'ordre des médecins proposant le docteur Jean-Charles BOUGEANT, praticien hospitalier en médecine générale ;
- VU** la lettre de renouvellement de mandat en date du 27 janvier 2015 de Madame LE NOUENE Marie-Christine, psychiatre à l'Etablissement Public de santé mentale Gourmelen à QUIMPER ;
- VU** la lettre de renouvellement de mandat en date du 19 mars 2015 de Monsieur CROGUENNEC Jean-Hervé, représentant des familles ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le docteur Jean-Charles-BOUGEANT, conseiller ordinal est nommé en qualité de membre titulaire de la commission départementale des soins psychiatriques du Finistère, en remplacement de Madame le docteur Renée BONTHONNEAU, pour un mandat de trois ans renouvelable.

ARTICLE 2 - Les autres membres de la commission départementale des soins psychiatriques sont :

- Madame le docteur Marie-Christine LE NOUENE, psychiatre à l'Etablissement public de santé mentale Gourmelen à QUIMPER, désignée par monsieur le Préfet du Finistère par arrêté n° 2011-1782 en date du 9 décembre 2011 ;
- Monsieur Jean-Hervé CROGUENNEC, représentant des familles, adhérent à l'association « Union Nationale de Familles et Amis de malades Psychiques », désigné par monsieur le Préfet du Finistère par arrêté n° 2012103-0007 en date du 12 avril 2012 ;

Leur mandat est renouvelé pour une durée de trois ans renouvelable.

- et Madame Marie-Anne KERISIT, vice-présidente au tribunal de grande instance de QUIMPER, désignée par arrêté n° 2015048-0001 du 17 février 2015 par le premier président de la cour d'appel de Rennes pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 3 - Le directeur de cabinet du préfet du Finistère et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à QUIMPER, le 4 AVR. 2015

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAÏNE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

Trésorerie de Quimperlé
3 rue du Pouligoudu
29000 Quimperlé

**Décision portant délégation de signature
aux agents de la trésorerie de Quimperlé**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Quimperlé

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Nadine LECLERCQ inspectrice des Finances publiques et M, Pierre Yves STREIFF , inspecteur des Finances publiques adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Quimperlé, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 20,000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BOLZER Valérie	AAP		6 mois	1000€
Mme Marinier Jocelyne	Contrôleur		6 mois	3000€
Mme Soizic CLEMENT	AAP		6 mois	1000€
M, Thomas Sébastien	Contrôleur		6 mois	3000€
Mme Marie AlendaT	Contrôleur		6 mois	3000€
Mme Anne Marie Texier	Contrôleur		6 mois	3000€
Mme Flecher Viviane	Contrôleur		6 mois	1000€
Mme Boschel Marie Hélène	Contrôleur		6 mois	3000€
Mme Patricia Beuze	AAP		6 mois	1000€
M, Eric Stanguennec	Contrôleur		6 mois	3000€

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01/10/2014.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 01/10/2014
Le comptable, responsable de la trésorerie de
Quimper

Alain FRANÇOIS

Alain FRANÇOIS

2



Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Tel 02 98 98 66 05 – Fax 02 98 98 67 21

E-mail : SecretariatDRH@epsm-quimper.fr

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
PUBLIE SUR LE SITE ARS BRETAGNE ET PREFECTURE DU FINISTERE
Un poste de Technicien Supérieur Hospitalier 2^{ème} classe**

Filière	Technique
Corps de métier	Technicien Supérieur Hospitalier
Catégorie	B
Grade	Technicien Supérieur Hospitalier 2 ^{ème} classe Spécialités du domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique (installation et maintenance thermique et climatique)
Lieu	EPSM Etienne Gourmelen – QUIMPER (29)
Nombre de postes	1
Date du concours	17 juin 2015
Type de concours	Externe sur titres
Textes	<ul style="list-style-type: none">- Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2^e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers- Arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers
Nature des épreuves du concours externe sur titres de TSH	<ul style="list-style-type: none">➤ <u>La phase d'admissibilité</u> consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part au concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.➤ <u>L'épreuve d'admission</u> consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :<ul style="list-style-type: none">– en une présentation, par le candidat, de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2^e classe dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;– en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4). Pour cette épreuve, le jury dispose du <i>curriculum vitae</i> du candidat. Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80.

	A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.
Conditions de candidature	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Etre titulaire du diplôme sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué niveau III conformément au décret du 13 février 2007 et à l'arrêté du 12 octobre 2011 ➤ Jouir de ses droits civiques ➤ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
Date limite de candidature	14 mai 2015
Adresse d'envoi des candidatures	EPSM Etienne Gourmelen DRH RS CS 16003 29107 QUIMPER CEDEX
Pièces à fournir	Demande d'admission à concourir CV détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies Titres de formation Photocopie de la carte nationale d'identité

Fait à Quimper, le 14 avril 2015

Pour le Directeur et par délégation,
 Le Directeur adjoint
 Chargée des Ressources Humaines et des Relations Sociales



Collin
 Marie-Annick COLLIN



Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Tel 02 98 98 66 05 – Fax 02 98 98 67 21

E-mail : SecretariatDRH@epsm-quimper.fr

Quimper, le 2 avril 2015

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES PUBLIE SUR LE SITE ARS BRETAGNE
POUR TROIS POSTES DE D'OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES**

Filière	Ouvrière
Corps de métier	Personnels ouvriers
Catégorie	C
Grade	Ouvriers Professionnels Qualifiés Spécialités : menuisier – plombier – agent de restauration
Lieu	EPSM Etienne Gourmelen – QUIMPER (29)
Nombre de postes	3
Date du concours	9 juin 2015
Type de concours	Sur titres
Conditions de candidature	<i>Décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière</i> ➤ Etre titulaire soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, - soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, - soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, - soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé. ➤ Jouir de ses droits civiques ➤ Remplir les conditions d'aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la fonction
Date limite de candidature	4 mai 2015
Adresse d'envoi des candidatures	EPSM Etienne Gourmelen - DRH RS CS 16003 29107 QUIMPER CEDEX
Pièces à fournir	➤ Lettre de candidature ➤ Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ➤ CV détaillé. ➤ Copie des diplômes
MODALITES	Admissibilité sur titres Entretien avec jury



Pour le Directeur et par délégation,

Le Directeur adjoint

Chargée des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Marie-Annick COLLIN



CENTRE HOSPITALIER DE LANMEUR
9 rue Traon Bezeden BP 10
29620 LANMEUR

**Décret n°2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des
corps des personnels de rééducation de la catégorie B
de la Fonction publique hospitalière**

LE CENTRE HOSPITALIER DE LANMEUR
RECRUTE
PAR CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
1 ERGOTHERAPEUTE (H/F)

CONDITIONS A REMPLIR

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L4331-3 du Code de la Santé publique, soit d'une des autorisations d'exercer la profession d'ergothérapeute délivrée en application des articles L 4331-4 ou L4331-5 du même code

DEPOT DES CANDIDATURES :

Les candidatures doivent être motivées et accompagnées :

- ❖ D'un curriculum vitae précisant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi,
- ❖ De la copie des diplômes

Et doivent être adressées **par lettre recommandée avec accusé de réception** au Service des Ressources Humaines du, Centre Hospitalier, 9 rue Traon Bézéden – BP 10 – 29620 LANMEUR, dans un délai d'un mois (le cachet de la poste faisant foi).

A Lanmeur, le 8 avril 2015,



 <p>Centre hospitalier de Quimperlé</p>	<p align="center">DELEGATION DE SIGNATURE</p> <p align="center">AUTORISATION DE TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE ADDITIF N°4 A LA DELEGATION DE SIGNATURE N° SIG/TRCORPS/2013-31</p>	<p>SIG/GARDE/2015-46</p> <p>Date d'application : 13 mars 2015</p>
--	--	---

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu le manuel de prise en charge de la personne décédée de janvier 2005 comprenant en annexes les procédures afférentes ;
- Vu la note de service n° 2-2006 en date du 9 janvier 2006 modifiant la note n° 2-2005 du 3 février 2005 relative à la demande de transport de corps à résidence ou chambre funéraire ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la note d'information n° 81- 2010 relative à la modification de la procédure relative aux départs de corps sans mise en bière (vers l'extérieur de la commune de Quimperlé) ;
- au vu de la demande de la famille ;
- au vu de la signature du formulaire ad hoc attestant l'absence de maladie contagieuse par le médecin senior ;
- au vu de la signature du certificat de décès ;
- Vu la présence d'un cadre de santé sur place les samedis, dimanches et jours fériés dans le cadre d'une garde organisée, de 8 heures 30 à 16 heures 30 ;
- Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Carole BRISION Directeur du centre hospitalier de QUIMPERLE ;
- Vu la décision de nomination n° 2014-1092 en date du 22 avril 2014 nommant Madame Sophie HALLET en qualité de faisant fonction de cadre de santé au centre hospitalier de Quimperlé à compter 5 mai 2014 ;
- Vu l'organigramme de l'établissement ;

DECIDE

Article 1^{er} : Du lundi au vendredi, délégation de signature pour l'ensemble des sites (Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan), est donnée à :

- **Madame Sophie HALLET, faisant fonction de cadre de santé**

A l'effet de signer pour le centre hospitalier de Quimperlé, au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire, remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer pour les patients ou résidents décédés dans l'ensemble de l'établissement.

Article 2 : Délégation de signature dans le cadre de la garde des cadres de santé, organisée au sein de l'établissement (les samedis, dimanches et jours fériés) est donnée aux cadres visés à l'article 1er, à l'effet de signer pour le centre hospitalier, au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès, de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer.

Article 3 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- de rendre compte des opérations réalisées ainsi que toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité délégante.

Article 4 : Conformément à l'article D. 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

Article 5 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 6 : La signature du titulaire de la délégation visée par la présente décision figure en annexe.


A Quimperlé, le 13 mars 2015




Le Directeur

Carole BRISION

ANNEXE

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Sophie HALLET	Faisant fonction Cadre de santé	<i>Pour le directeur et par délégation.</i>	

 <p>Centre hospitalier de Quimperlé</p>	<p>DELEGATION DE SIGNATURE</p> <p>DIRECTION - Suppléance</p>	<p>SIG/SUPPDIR/2015-47</p> <p>Date d'application : 23/03/2015</p>
---	--	---

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;
- Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Carole BRISION Directeur du centre hospitalier de QUIMPERLE ;
- Vu le procès-verbal d'installation dans ses fonctions de Madame Carole BRISION à compter du 9 décembre 2013 ;
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale du centre national de gestion en date du 30 mai 2014 nommant Madame Marie-Christine YAN, par détachement en qualité de Directeur adjoint au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} juin 2014.

DECIDE

Article 1^{er} : En cas d'empêchement de Madame Carole BRISION, délégation est donnée à :

- Madame Marie-Christine YAN, Directeur adjoint chargé des affaires générales, de la qualité-gestion des risques, des projets-coopérations, et de la contractualisation interne à l'effet de signer pour le centre hospitalier de Quimperlé, au nom du Directeur, tous documents relatifs à la gestion courante de l'établissement.

Article 2 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 3 : Conformément à l'article D. 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et de l'intéressée.

Article 4 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 5 : La signature du titulaire de la délégation visée par la présente décision figure en annexe.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du 23 mars 2015.

A Quimperlé, le 19 mars 2015



Le Directeur,

Carole BRISION

ANNEXE

DIRECTION

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Marie-Christine YAN	Directeur adjoint	Pour le Directeur et par délégation	